



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2021-038

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

DDCSPP de la Creuse / Direction

23-2021-03-15-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP en matière d'ordonnancement secondaire. (2 pages) Page 5

DDCSPP de la Creuse / Santé Animale

23-2020-03-22-00001 - Habilitation sanitaire DR MASSON Arnaud (4 pages) Page 8

DDT /

23-2021-03-31-00004 - Arrêté autorisant la pratique de la pêche de la Carpe de nuit sur le département de la Creuse pour 2021 (6 pages) Page 13

DDT de la Creuse /

23-2021-03-25-00004 - Arrêté portant modification des arrêtés préfectoraux n°23-2020-02-06-004 du 6 février 2020 et n°23-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 portant mise en demeure de la commune de FELLETIN (2 pages) Page 20

DDT de la Creuse / SERRE

23-2021-03-24-00004 - RÈGLEMENT DE DÉCLARATION portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de BETETE au lieu dit « Les Bourdelles » (8 pages) Page 23

23-2021-03-18-00002 - Arrêté préfectoral n° 23-2021-03-18-00002 portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, commune de Lussat (4 pages) Page 32

23-2021-03-31-00001 - Arrêté préfectoral n°/ 2021-11 portant prescriptions complémentaires Du plan d'eau cadastré BL 16 sur la commune sainte feyre (4 pages) Page 37

23-2021-03-30-00001 - Arrêté préfectoral n°/DDT-2021-06 Portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu-dit « BRACONNAIS » sur la commune de ROCHES (14 pages) Page 42

23-2021-03-24-00005 - Arrêté préfectoral n°/DDT-2021-08 portant Prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu dit « La Potence » sur la commune de VIERSAT, (10 pages) Page 57

23-2021-03-26-00004 - Arrêté préfectoral n°/DDT-2021-16, mettant en demeure madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le plan d'eau (2000m²), situé au lieu dit « Moulin de villareix » 23250 THAURON, parcelle cadastrée B n°173 (4 pages) Page 68

23-2021-03-31-00002 - Arrêté préfectoral n°/DDT-2021-28 modifiant l'arrêté « portant régularisation et prescriptions complémentaires d'une pisciculture d'eau douce composée de quatre plans d'eau et actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités de deux plans d'eau » du 18 novembre 2019 situé au lieu dit « Charmassier » sur la commune de betete (6 pages) Page 73

23-2021-03-17-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du troisième plan de gestion (2020-2027) de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, commune de Lussat (2 pages)	Page 80
23-2021-03-24-00002 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION portant régularisation d'un plan d'eau situé sur la commune de MERINCHAL au lieu dit « Le Cher » (8 pages)	Page 83
23-2021-03-25-00001 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION portant régularisation et changement de propriétaire d'un plan d'eau sur la commune de LA NOUAILLE au lieu dit « Barbonnechat » (8 pages)	Page 92
23-2021-03-26-00001 - Recep_dle_RAA_COMBAUDON_Franck (8 pages)	Page 101
DIRECCTE Nouvelle Aquitaine /	
23-2021-03-16-00004 - RÉCÉPISSÉ DÉCLARATION services à la personne Damien SAUDER (1 page)	Page 110
23-2021-03-16-00005 - RÉCÉPISSÉ DÉCLARATION services à la personne SOS DEPANNAGE MULTI-SERVICES.doc (1 page)	Page 112
PRéfecture de la Creuse / Bureau de la coordination interministérielle	
23-2021-03-24-00001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (5 pages)	Page 114
23-2021-03-19-00003 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à la société NAMASTE (1 page)	Page 120
PRéfecture de la Creuse / Bureau de la nationalité et des étrangers	
23-2021-03-25-00003 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère (Plateforme MOE) (4 pages)	Page 122
23-2021-03-30-00004 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière (3 pages)	Page 127
PRéfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2021-03-26-00003 - arrêté de classement de l'office de tourisme d'Evaux-les-Bains (Gouzon, Boussac, Chambon-sur-Voueize) en catégorie II pour 5 ans (2 pages)	Page 131
23-2021-03-18-00003 - Arrêté modif membres commission contrôle listes électorales La Souterraine (1 page)	Page 134
23-2021-03-31-00005 - Arrêté modification bureaux de vote et affichage électoral 31 mars 2021 (15 pages)	Page 136
23-2021-03-31-00003 - Arrêté nomination membres commission de contrôle listes électorales Lioux les Monges (1 page)	Page 152
23-2021-03-16-00003 - arrêté renouvellement habilitation funéraire pour 5 ans POMPES FUNEBRES DUNOISES - TAXI FUNOISES DALLOT à Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 154
PRéfecture de la Creuse / cabinet	
23-2021-03-30-00003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un centre de vaccination temporaire dans la commune de l courtine (2 pages)	Page 157

PRefecture de la Creuse / Secrétariat Général

23-2021-03-29-00001 - Arrêté portant organisation de la DDETSPP de la Creuse (3 pages)

Page 160

PRefecture de la Creuse / Service des sécurités

23-2021-03-30-00008 - P023-20210330-opration temporaire vaccination-Saint Vaury 2.odt (2 pages)

Page 164

23-2021-03-30-00007 - P023-20210330-opration temporaire vaccination-BOURGANEUF.odt (2 pages)

Page 167

23-2021-03-30-00006 - P023-20210330-opration temporaire vaccination-GOUZON.odt (2 pages)

Page 170

23-2021-03-30-00005 - P023-20210330-opration temporaire vaccination-MERINCHAL.odt (2 pages)

Page 173

DDCSPP de la Creuse

23-2021-03-15-00004

Arrêté portant subdélégation de signature du
DDCSPP en matière d'ordonnancement
secondaire.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant subdélégation de signature du directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse
en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont habilités à valider les actes comptables par l'intermédiaire de CHORUS et ESCALE :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint au chef de service du service vétérinaire

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, Préfète de la Creuse les actes et décisions mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°23-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 :

- les conventions passées avec le Département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 15 mars 2021

Le Directeur



Bernard ANDRIEU

DDCSPP de la Creuse

23-2020-03-22-00001

Habilitation sanitaire DR MASSON Arnaud

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2021.048 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr MASSON Arnaud**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2021-01-28-005 du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2021-03-15-00003 du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur MASSON Arnaud né le 24 août 1994 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 39 rue des Fusillés » 23200 AUBUSSON ;

Considérant que Monsieur MASSON Arnaud remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur MASSON Arnaud, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 39 rue des Fusillés » 23200 AUBUSSON.

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SCP BOLLACHE COIBION « 39 rue des Fusillés » 23200 AUBUSSON.

Article 3 : Cette habilitation sanitaire est renouvelée dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, à savoir la participation de manière obligatoire au programme national de formation continue (obligation d'une formation au cours des 3 dernières années) pour les vétérinaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles.

Article 4 : Monsieur MASSON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur MASSON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 22 mars 2021

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,

DDT

23-2021-03-31-00004

Arrêté autorisant la pratique de la pêche de la
Carpe de nuit sur le département de la Creuse
pour 2021

**ARRÊTÉ N°
AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE POUR 2021**

La préfète de la Creuse,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-5 et R. 436-14(5°) ;

VU l'arrêté n°2018-044 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA) de la Creuse en date du 05 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche de la carpe de nuit en 2021 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 30 novembre 2020 au 22 décembre inclus ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Lieu pour la pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit, en seconde catégorie piscicole, est autorisée depuis les berges sur les retenues ci-dessous et est limitée à :

- **La retenue des Combes** sur le territoire de la commune de FELLETIN:
10 postes désignés de 1 à 10, en rive droite de la retenue, entre la borne E.D.F n° 34 à l'amont et la borne E.D.F n° 21 à l'aval, matérialisés par un panneau visible et inamovible.
- **La retenue de Faux-la-Montagne** sur le territoire de la commune de FAUX-la-MONTAGNE :
12 postes désignés de 1 à 12, situés en rive droite de la retenue, matérialisés par un panneau visible et inamovible.

- **La retenue de Champanglard** sur le territoire des communes d'ANZEME et de JOUILLAT:
5 postes en rive gauche de la retenue, sur une longueur de 200 m, à 70 m à l'amont de la plage de Péchadoire, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune d'ANZEME ;
5 postes en rive droite de la retenue, sur une longueur de 1000 m, à 100 m en amont de la plage de Jouillat, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune de JOUILLAT.
- **La retenue de Lavaud-Gelade** sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE:
10 postes désignés de 1 à 10, situés en rive gauche de la retenue, au lieu-dit « La Jarousse », matérialisés par des panneaux. Les limites amont et aval des zones de pêche seront délimitées par des panneaux.
- **La retenue E.D.F. de l'Age** sur le territoire de la commune du BOURG d'HEM:
4 postes situés en rive droite du plan d'eau, en amont de la plage, matérialisés par des panneaux désignés de 1 à 4.
Les limites amont et aval des zones de pêche seront délimitées par des panneaux.
- **La retenue d'EGUZON** sur le territoire de la commune de CROZANT:
4 postes matérialisés 1 à 4 situés sur la rive gauche de la retenue à l'aval de la confluence avec le ruisseau du « Riveau », au niveau du chemin sans issue longeant le lac et jusqu'au cul de sac en bout du chemin.
Les limites amont et aval des zones de pêche seront délimitées par des panneaux.

ARTICLE 2. Période d'ouverture

La possibilité de pratiquer la pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sur les plans d'eau énumérés à l'article 1er est limitée à la période du 1^{er} avril 2021 au 30 novembre 2021 inclus, sous réserve de l'application de restrictions liées à la situation sanitaire (état d'urgence sanitaire) pouvant interdire cette pratique (couvre-feu, confinement, etc.).

ARTICLE 3. Procédés et mode pêche autorisés

Dans le cadre de la pratique de cette activité, seules les esches végétales (graines et bouillettes) sont autorisées. L'amorçage est toléré avec une quantité limitée à 10 litres par jour et par pêcheur. Seul un hameçon simple est autorisé pour chaque ligne (montage cheveu).

ARTICLE 4. Règlement de la pêche de la carpe de nuit

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Le nombre de pêcheurs est limité à deux (2) par poste avec un maximum de quatre (4) cannes chacun sur les barrages classés en deuxième catégorie piscicole. La distance de pêche se comprend « à portée de lancer » (**environ 150 m**). La dépose des appâts au-delà de cette limite peut faire l'objet de sanctions.

Tout « carpiste » installé sur un poste de pêche de nuit ne dispose d'aucun droit de priorité sur les autres pêcheurs. À son arrivée, si le poste est occupé, il ne pourra en disposer qu'après le départ de l'occupant en place et au plus tôt une demi-heure après le coucher du soleil.

Afin d'éviter de gêner les autres usagers des plans d'eau ainsi que la navigation, tout carpiste doit impérativement mettre les scions des cannes au ras de l'eau et baliser sa zone de pêche par un dispositif flottant visible, retiré en fin de pêche .

Les abris de pêche sont tolérés uniquement sur les postes de pêche de nuit.

Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (ex :perche soleil, poisson-chat) seront détruites.

Toute manifestation bruyante, tout éclairage permanent et tout feu de bois sont interdits sur les postes de pêche.

Les emplacements doivent être laissés propres pendant et après la pêche. Les sacs poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet ou évacués par le pêcheur.

Le non-respect du présent règlement, la détérioration des sites concernés et des infrastructures et les atteintes à la faune et à la flore entraîneront une interdiction définitive de la pratique de la pêche de nuit pour les contrevenants.

ARTICLE 5. Matérialisation et panneautage

Chaque poste est matérialisé par un panneautage indiquant le numéro du poste, sa limite amont et aval.

Une signalétique sur chaque plan d'eau doit informer les pêcheurs sur la période d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et les postes de pêche à la carpe.

La mise en place, l'entretien et le renouvellement du panneautage et la signalétique est assuré par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de le Creuse.

ARTICLE 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 7. Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, M. le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le **31 MARS 2021**

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE



Motif de la décision

Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant la pratique de la pêche de la carpe de nuit sur le département de la Creuse en 2021

En application de la loi n°2012-1460 et des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.creuse.gouv.fr/>) pendant 21 jours du 30 novembre 2020 au 22 décembre 2020 inclus.

Le présent document, établi conformément aux dispositions de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, intervient dans le cadre d'une procédure de participation du public menée en application de l'article L 123-19 du code précité qui concerne notamment les projets non soumis à enquête publique.

Contexte

La pêche de la Carpe de nuit peut être autorisée par le préfet conformément à l'article R.436-14 du Code de l'Environnement.

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse a demandé par courrier du 5 octobre 2020, à ce qu'un certain nombre de sites soient autorisés à cette fin pour l'année 2021.

Motifs de la décision

Lors de la consultation du public, il n'a pas été fait de remarques sur le projet d'arrêté autorisant la pêche de la Carpe de nuit conformément à la demande de la FDAAPPMA de la Creuse.

L'instruction de la demande par le bureau des milieux aquatiques de direction départementale de la Creuse n'a pas fait apparaître de contraintes particulières nécessitant de limiter ou modifier la demande de la FDAAPPMA de la Creuse.

Aussi, la décision d'ouverture de la pêche à la carpe de nuit peut être prise conformément au projet soumis à la consultation du public.

GUÉRET, le 31 MARS 2021

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

Synthèse des avis

Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral
autorisant la pratique de la pêche de la carpe de nuit sur le département de la Creuse en 2021

La Direction départementale des Territoires de la Creuse est en charge de mettre en œuvre la réglementation départementale de la pêche, sous l'autorité de la Préfète de la Creuse .

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAPPMA) de la Creuse a formulé ses propositions pour l'ouverture de la pêche de la carpe de nuit pêche pour l'année 2021, lors de la réunion de concertation du 05 octobre 2020.

Aussi, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à la consultation du public en application de la loi du 27 décembre 2012 par voie électronique.

Les observations du public sur ce projet d'arrêté ont pu être formulées dans un délai de 21 jours du du 30 novembre 2020 au 22 décembre inclus.

Avis :

Le projet d'arrêté n'a fait l'objet d'aucune observation.

Conclusion :

Les périodes d'autorisation et les lieux de pêche proposés par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse et retranscrits à l'identique dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public n'ont également pas appelé de remarques.

Aussi, la décision d'ouverture de la pêche à la carpe de nuit peut être prise conformément au projet soumis à la consultation du public.

GUÉRET, le **31 MARS 2021**

La Préfète,

Virginie D'ARPEUILLE



La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions sont rendus publics sur le site internet des services de l'État en Creuse pendant une durée de un an à compter de la publication des arrêtés préfectoraux qui font l'objet de la présente participation du public.

DDT de la Creuse

23-2021-03-25-00004

Arrêté portant modification des arrêtés
préfectoraux n°23-2020-02-06-004 du 6 février
2020 et n°23-2020-03-27-001 du 27 mars 2020
portant mise en demeure de la commune de
FELLETIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification des arrêtés préfectoraux n°23-2020-02-06-004
du 6 février 2020 et n°23-2020-03-27-001 du 27 mars 2020
portant mise en demeure de la commune de FELLETIN

La préfète de la Creuse

VU la directive européenne (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive-cadre sur l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2224-11 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de sa première partie ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 2000, 2005 et 2008, prises en application de la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-02-06-004 du 6 février 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n°23-2020-03-27-001 du 27 mars 2020, mettant en demeure la commune de FELLETIN :

- de s'engager, sur une programmation sur deux ans, des travaux à réaliser sur le réseau de collecte des eaux usées de la commune de FELLETIN, et notamment sur une première tranche de travaux devant être définie par délibération du conseil municipal avant le 30 septembre 2020 ;

- de réaliser, avant le 31 mars 2021, les travaux de raccordement du bassin versant 4, définis dans le cadre de cette première tranche et permettant de réduire les rejets directs d'eaux usées non traitées d'environ 91 équivalents-habitants vers le milieu naturel

VU les courriers de la Direction départementale des territoires de la Creuse en date des 19 juin 2015, 26 septembre 2016, 14 juin 2017, 27 septembre 2018, 28 mai 2019 et 28 juillet 2020, informant la commune de FELLETIN de la non-conformité de l'agglomération d'assainissement de FELLETIN (code SANDRE n° 040000123079) au regard de la directive des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

VU le courrier du 27 janvier 2021 de Mme le Maire de FELLETIN concernant l'état d'avancement des travaux de mise en conformité du système d'assainissement ;

CONSIDERANT que, par délibération n°MA-DEL-2020-39 du 25 septembre 2020, la commune de FELLETIN s'est prononcée favorablement sur la programmation de travaux de réhabilitation du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées du bourg de FELLETIN, tels que définis dans le cadre du diagnostic réalisé par le bureau d'études Impact Conseil ;

CONSIDERANT que la commune s'est engagée dans un programme global de travaux prioritaires incluant notamment le raccordement du bassin versant 4 ;

CONSIDERANT le marché de maîtrise d'œuvre signé par la commune de FELLETIN et le bureau d'études Impact Conseil visant la mise en œuvre des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées ;

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire de mise en œuvre des travaux d'assainissement se justifie par la prise en compte de délais de consultation d'entreprises et d'études préalables, notamment géotechniques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°23-2020-02-06-004 du 6 février 2020 modifié par l'arrêté préfectoral n°23-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"La commune de FELLETIN est mise en demeure, en la personne de Mme le Maire, de réaliser, **avant le 31 décembre 2021**, les travaux de raccordement du bassin versant 4, définis dans le cadre de cette première tranche et permettant de réduire les rejets directs d'eaux usées non traitées d'environ 91 équivalents-habitants vers le milieu naturel."

ARTICLE 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°23-2020-02-06-004 du 6 février 2020 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Madame le Maire de FELLETIN, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités), Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de FELLETIN et dont une copie sera transmise à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine et à Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Guéret, le **25 MARS 2021**

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2021-03-24-00004

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
portant régularisation d un plan d eau
sur la commune de BETETE
au lieu dit « Les Bourdelles »

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
portant régularisation d'un plan d'eau
sur la commune de BETETE
au lieu dit « Les Bourdelles »**

Dossier n° 23-2021-00037

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 5 juin 1990 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Les Bourdelles » sur la commune de BETETE (23 270) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 25 février 2021 ;

VU la demande présentée par Monsieur CLEMENÇON Olivier le 28 février 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré C 784, 788 et 791, au lieu-dit « Les Bourdelles » sur la commune de BETETE (23 270) ;

VU l'attestation notariée établie le 27 février 2021, par Maître Nicolas-Brice MICOLIER, Notaire à BOUSSAC, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

cadastre section C 784, 788 et 791, au lieu-dit « Les Bourdelles » sur la commune de BETETE (23 270) au bénéfice de Monsieur CLEMENÇON Olivier, demeurant, Larigauderie à BETETE (23 270) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur CLEMENÇON Olivier,
demeurant Larigauderie, à BETETE (23 270)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau et de son bassin de pêche référencés dans nos archives sous le numéro 23 022 005 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Les Bourdelles »
- parcelle cadastrée : C 784, 788 et 791
- superficie : 3500m²+ bassin de pêche de 300m²
- commune : BETETE
- bassin versant du ru de Charmassier, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0402, La Petite Creuse depuis la confluence du Verraux jusqu'à sa confluence avec la Ceuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 629 679 m
Y = 6 584 155 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau est adressée à la mairie de la commune de BETETE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 24 MARS 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré C 784, 788 et 791, commune de BETETE
Dossier n° 23-2021-00037**

I – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU

– Propriétaire :

Monsieur CLEMENÇON Olivier – demeurant Larigauderie – BETETE (23270)

– Localisation :

- lieu-dit : « Les Bourdelles »
 - commune : BETETE
 - références cadastrales : C 784, 788 et 791
 - références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 022 005
 - bassin versant du ru de Charmassier, classé en première catégorie piscicole
 - masse d'eau : FRGR0402, La Petite Creuse depuis la confluence du Verraux jusqu'à sa confluence avec la Creuse
 - coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 629 679 m
Y = 6 584 155 m
 - superficie : 3 500 m²
 - bassin annexe de 300 m² (parcelle cadastrée C788)
- Le barrage** est constitué par un massif en terre compactée de dimensions :
- largeur en crête : 3,20 m,
 - hauteur dans l'axe du barrage : 4,00 m,
 - Pente du talus amont : 1 pour 1,
 - Pente du talus aval : 1 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 200 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

– **L'ouvrage de vidange**, faisant office de déversoir, est un moine muni d'une vanne de fond (dimensions : L=2,65 m, l=2,20 m, h=4,00 m) positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.

Compte tenu du mode d'alimentation du plan d'eau, la capacité d'évacuation du système de vidange de type « moine » permet l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale

- L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=4,30 m, l=1,30 m, h=0,70 m).
- Une **revanche** minimale de 0,40m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.
- L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 12ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.
- Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,

24 MARS 2021

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2021-03-18-00002

Arrêté préfectoral n° 23-2021-03-18-00002
portant actualisation du comité consultatif de la
réserve naturelle nationale de l'étang des Landes,
commune de Lussat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-03-18-00002
portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale
de l'étang des landes sur le territoire de la commune de Lussat

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R332-15 à R332-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes (Creuse), notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 modifié relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme DARPHEUILLE-GAZON (Virginie) ;

VU le décret du 22 août 2018 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. DEN HEIJER Maxence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-03-11-004 du 11 mars 2020 portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur le territoire de la commune de Lussat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-03 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires (DDT) de la Creuse ;

VU la demande écrite du 17 octobre 2020 de M. Gérard AUBERT, sollicitant sa radiation en tant que membre du comité consultatif et demandant d'être remplacé par M. Rémy BODEAU, ancien maire de Lussat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une actualisation du comité consultatif :

- Monsieur Rémy BODEAU, ancien maire de Lussat, membre du collège de représentants des propriétaires et des usagers, en lieu et place de M. Gérard AUBERT, décédé ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est procédé à une actualisation du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, située sur la commune de Lussat.

ARTICLE 2 : Sa composition est la suivante :

Présidente : La Préfète de la Creuse ou son représentant.

1) Collège des représentants des administrations civiles et des établissements publics de l'État intéressés :

- le Sous-Préfet d'Aubusson ou son représentant ;
- le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le Commandant de la Gendarmerie Nationale – Unité territoriale de Chambon sur Voueize ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Directeur du Lycée agricole d'Ahun ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.

2) Collège des élus locaux représentants les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- le Conseiller et la Conseillère départementaux d'Evau les Bains ;
- le Président de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son représentant ;
- le Maire de Lussat ou son représentant.

3) Collège de représentants des propriétaires et des usagers :

- le Président de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- M. Francis DAYRAS et M. Christian RAYET, représentants les propriétaires privés ;
- le Président de Creuse Confluence Tourisme ou son représentant ;
- M. Rémy BODEAU, ancien maire de Lussat ;
- le Président des Jeunes agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique (ADRT) – Tourisme Creuse ou son représentant ;

- le Président de l'Association communale de Chasse agréée de Lussat ou son représentant ;
- le lieutenant de Louveterie du canton de Chambon-sur-Voueize ;
- M. Gérard LESOMBRE, animateur en tant qu'apiculteur amateur sur le site de la Réserve.

4) Collège de personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire Botanique National du Massif Central ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son représentant ;
- le Président de l'association Limousin Nature Environnement (L.N.E.) ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- le Délégué territorial de la Ligue pour la protection des Oiseaux (L.P.O.) Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Société entomologique du Limousin (S.E.L) ou son représentant ;
- le Président de la Société Limousine d'Odonatologie (S.L.O.) ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des forestiers privés en Limousin – section Creuse ou son représentant.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de ce comité est valable jusqu'au 8 juin 2025. Il peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 4 : Ce comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 5 : Ce comité est consulté sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret susvisé.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du patrimoine naturel de la réserve.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 23-2020-03-11-004 du 11 mars 2020 portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur le territoire de la commune de Lussat, est abrogé.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique ;

- un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télé-recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

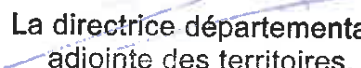
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à chacun des membres du comité consultatif.

Guéret, le

18 MARS 2021

Pour la Préfète,
et par délégation,
P/ Le Directeur départemental des territoires
de la Creuse,


La directrice départementale
adjoindte des territoires,

Pascale GILLI-DUNOYER

DDT de la Creuse

23-2021-03-31-00001

Arrêté préfectoral n°/ 2021-11
Portant prescriptions complémentaires Du plan
d'eau cadastré BL 16
sur la commune sainte feyre

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-11
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU PLAN D'EAU CADASTRÉ BL 16
SUR LA COMMUNE DE SAINTE FEYRE**

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le certificat daté du 15 janvier 2010, reconnaissant que le plan d'eau cadastré BL 16 sur la commune de SAINTE FEYRE est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU le récépissé de déclaration concernant des travaux de mises aux normes du plan d'eau cadastré BL 16 sur la commune de Sainte Feyre en date du 3 juin 2014 ;

VU les visites sur place effectuées les 02, 03 et 23 février 2021 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 08 mars 2021, concernant le contrôle sur place le 02, 03 et 23 février 2021 et sa transmission pour avis aux propriétaires par courrier en date du 08 mars 2021, conformément aux termes de l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

VU le courrier en date du 08 mars 2021 par lequel ce rapport a été adressé à Jean-Christophe PEYRONNAUD, propriétaire du plan d'eau, en l'invitant à faire part de ses observations éventuelles sur son contenu conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 02 février 2021, la présence de circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 16 de la section BL de la commune de SAINTE FEYRE ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, le Préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code et prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

ARRÊTE :

Article 1. – La société civile immobilière (SCI) ABYSSINIE ET CALAVDOS REUNIS dont le gérant est Monsieur PEYRONNAUD Jean-Christophe, demeurant 21 rte du Gaudy 23 000 SAINTE FEYRE propriétaire du plan d'eau cadastré BL 16 situé sur la commune de SAINTE FEYRE, est tenu de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2. – **À compter de la notification du présent arrêté**, le propriétaire de l'ouvrage est tenu de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré BL 16 sur la commune de SAINTE FEYRE en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé d'abaisser immédiatement le niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3. – **Dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'études agréé est transmis à Madame la Préfète de la Creuse.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – La remise en eau de ce plan d'eau ne peut être effective sans l'accord au préalable des services du bureau des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et des conditions sus-mentionnées.

Article 6. – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINTE FEYRE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire de SAINTE FEYRE.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9. – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINTE FEYRE et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le **31 MARS 2021**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-03-30-00001

Arrêté préfectoral n°/DDT-2021-06 Portant
renouvellement du statut d'une pisciculture
d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au
lieu-dit « BRACONNAIS » sur la commune de
ROCHES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-06

**PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « BRACONNAIS »
SUR LA COMMUNE DE ROCHES**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/13

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en dates des 03 septembre 2015, 06 mars 2019, 12 avril 2019 et 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos en vue de l'élevage de poisson sur la commune de ROCHES situé au lieu-dit « Braconnais », en date du 31 décembre 1984 ;

VU la demande présentée par Madame Josette BOCQUET en date du 08 février 2016, au titre de l'article R181-49 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° cascade 23-2016-00290

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis recueilli de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 avril 2016 ;

VU le courrier adressé aux pétitionnaires (Indivision BOCQUET) en date du 08 mars 2021 les invitant à faire part de leurs remarques sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Madame Josette BOCQUET remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif du plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du ruisseau le Verreaux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la petite Creuse ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « le verreaux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée par les pétitionnaires, par courrier du 08 mars 2021 n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – Objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1.– Objet

Madame Aurélia BOCQUET demeurant 46a Vte vieille route – 23350 GENOUILLAC,
Monsieur Benjamin BOCQUET demeurant 4 avenue de la gare – 23350 GENOUILLAC,
Madame Charlène BOCQUET demeurant 5 Braconnais – 23270 ROCHES,
Madame Elodie BOCQUET demeurant Mandredeix 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES,
Madame Jennifer BOCQUET demeurant 8 Satagnat 23200 SAINT MEDARD LA ROCHETTE,
Monsieur Jérôme BOCQUET demeurant 56a Vte vieille route – 23350 GENOUILLAC,
Monsieur Joel BOCQUET demeurant 4 Braconnais – 23270 ROCHES,
Madame Vanessa BOCQUET demeurant 1 route du Tilleul – 23270 ROCHES,
Madame Elisabeth BOCQUET demeurant 5 Braconnais – 23270 ROCHES,
Madame Jozette BOCQUET demeurant 5 Braconnais – 23270 ROCHES,
Madame Josette BOCQUET demeurant 3 Braconnais – 23270 ROCHES,
Monsieur Fabien BOCQUET demeurant 50 Le Breuil 23220 JOUILLAT,
Monsieur Aymeric BOCQUET demeurant 16 Lascoux 23220 JOUILLAT,

propriétaires du plan d'eau, situé sur la parcelle cadastrée ZZ 7 sur la commune de ROCHES sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 2 500m²

– Localisation :

- lieu-dit : « Braconnais »
- communes : ROCHES
- références cadastrales : ZZ 7
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 162 001
- bassin versant du ruisseau du Verreaux, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0404, « le verreaux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse »

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 623 174 m

Y = 6 574 568 m

Article 2.- Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

	de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), Dans les autres cas (D).		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5.- Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- Mise en place d'un moine ;
- Réalisation d'un déversoir de sécurité (Evacuateur de crue) pouvant évacuer la crue centennale tout en maintenant une revanche de 40 cm par rapport à la crête de talus ;
- Aménagement d'une prise d'eau avec système de débit réservé ;
- Aménagement d'une dérivation du cours d'eau ;
- Réalisation d'un bassin de décantation, **déconnecté** de l'exutoire du plan d'eau, dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- Pose de grilles permettant d'assurer la clôture piscicole (ouvrages amont et aval).
- Rechargement du barrage avec des matériaux adaptés sur les zones de tassement

Article 6. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8.– Caractéristiques générales

Le **plan d'eau** possède une superficie en eau de 2 500m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange (moine), un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson (pêcheur), une dérivation avec une prise d'eau et un bassin de décantation.

Il est alimenté par un ru sans nom classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

Article 9.– Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3 m
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,60 m
- Pente du talus amont : 2/1
- Pente du talus aval : 2/1

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. – Dérivation – prise d'eau

Afin d'assurer la continuité écologique du ru alimentant le plan d'eau, celui-ci est dérivé en rive droite et équipé d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

-Ouvrage de prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantira le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation équivalent au 1/10^e du module soit 0,43 l.s⁻¹ ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

L'ouvrage sera composé d'un canal en U en béton.

-Branche cours d'eau : largeur 0,60 m, Longueur 2 m, profondeur 0,40m ; une gorge de 10cm de large sera aménagé en partie centrale permettant le maintien du débit réservé. Le radier sera calé 5cm en dessous de celui de la branche du plan d'eau.

-Branche plan d'eau : largeur 0,30 m, Longueur 0,80 m, profondeur 0,35m

Ce répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 dans le ruisseau de contournement, tout en respectant le maintien du débit réservé de 0,43 l.s⁻¹ dans la dérivation.

La branche plan d'eau doit être équipée d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

- Dérivation :

La dérivation du ru est assurée par un chenal réalisé en pleine terre, d'une longueur de 190 m. ponctuellement busé pour l'accès d'engin mécanique sur une parcelle mitoyenne .

La pente moyenne de 2 % devra être respectée et au droit du barrage, la section de 5 à 6 % devra être renforcée par de l'enrochement conformément au dossier déposé.

La dérivation devra être enrochée si nécessaire pour en assurer la stabilité et devra présenter les mêmes caractéristiques (granulométrie, dimension...) que celui du ruisseau.

Article 11.- Évacuateur de crue -Déversoir de sécurité

Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 3,60 m de large et 0,75 m de haut se déversant dans le cours d'eau en aval de la pêcherie. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (La ligne des plus hautes eaux (LPHE) est fixée à 0,40m en dessous de la crête du barrage).

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12.– Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau. La cloison centrale est composée d'une double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 13.– Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur intérieure : 3,60 m
- Largeur intérieure : 1,70 m
- Hauteur : 0,70 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.
-

Article 14. – Système de décantation

En aval de la pêcherie, un bassin de décantation, **déconnecté de l'exutoire**, doit être créé pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers le bassin de décantation dès que nécessaire.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 15. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16.– Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose, sur les entrées et sur les sorties d'eau, de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17.- Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18.- Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19.- Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20.- Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 9 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,43 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 25.- Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 26.- Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 27.– Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 28.– Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29.– Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 30.– Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 31.– Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 32.– Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33.– Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 34. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 35.– Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36.– Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise aux mairies des communes de ROCHES pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de ROCHES pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 37.– Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 38.- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de ROCHES, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

GUERET, le 30 MARS 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2021-03-24-00005

Arrêté préfectoral n°/DDT-2021-08

portant

Prescriptions complémentaires

d un plan d eau

situé au lieu dit « La Potence »

sur la commune de VIERSAT,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-08

portant
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
d'un plan d'eau
situé au lieu dit « La Potence »
sur la commune de VIERSAT,

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre premier, titre huitième relatif à l'autorisation environnementale, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles, L 181-14, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L 432-12, R. 181-45 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

VU la reconnaissance du statut de pisciculture constituée par une retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial au titre de l'article L. 431-7 du Code de l'Environnement par courrier en date du 4 janvier 2007 ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en dates du 30 novembre 2016 et du 14 janvier 2020 ;

VU la demande présentée par Madame BAYET Nicole, propriétaire du plan d'eau, en vue de modifier les prescriptions applicables ;

VU l'ensemble des pièces fournies à l'appui de cette demande déposée le 9 février 2021 ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est reconnu comme une pisciculture antérieure au 15 avril 1829 et que dès lors, il est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau et possède le droit d'enclorre le

poisson de l'étang dont il est propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le statut de pisciculture antérieure au 15 avril 1829 soustrait le plan d'eau à la réglementation générale de la pêche ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du ruisseau de la Gane de Boulerand affluent de la Voueize ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – Objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1.– Autorisation du plan d'eau et de l'activité de pisciculture

Madame BAYET Nicole, demeurant 2, Le Grand Lut – 23 170 Chambon sur Voueize, propriétaire du plan d'eau, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 3 ha 64 a.

– Localisation :

- lieu-dit : « La Potence »
- commune : VIERSAT
- références cadastrales : D 92
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 261 002
- référence cascade : 23-2021-00020
- bassin versant du ruisseau de La Gane de Boulerand, classé en deuxième catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1764, La Gane de Boulerand et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Voueize

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 656 026 m

Y = 6 571 350 m

Il est reconnu que cette pièce d'eau est un plan d'eau établi en barrage d'un cours d'eau non domanial avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture au sens de l'article L431-7-2° du Code de l'Environnement.

Le plan d'eau est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau, sans limitation de durée pour les IOTAs suivants de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation

	<p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration

Article 2.- Durée de l'autorisation

De par son statut de plan d'eau ancien, l'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 3.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 4.- Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de régularisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- réhabiliter le système de vidange actuel en système de vidange moine ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- assurer la clôture piscicole.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 5.- Caractéristiques générales

Le plan d'eau principal possède une superficie en eau de 36 400 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et d'un décanteur interne permettant de retenir les sédiments contenus dans le plan d'eau lors des vidanges.

Article 6.- Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage, supportant un chemin communal, est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- longueur : 110m

- largeur en crête : 4 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 3,50 m,
- Pente du talus amont : 1,5/1
- Pente du talus aval : 1,5 /1

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 7.- Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est un ouvrage en béton de forme rectangulaire (2x2,8m + 1,70m) positionné au centre du barrage couplé au moine.

L'eau s'évacue par l'intermédiaire de deux buses de diamètre 400mm.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue. Il doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 8.- Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assurée intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de l'aqueduc de vidange dans le plan d'eau
- Hauteur : 2,5 m
- Section rectangulaire :3,20mx2,40m
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable
- largeur déversante : 0,80 m
- Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre :400 mm
- vanne sur l'ouverture amont du moine

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la planche du haut, il sera installé une grille de 10 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

La dernière planche du moine sera calée à 10 cm en dessous du niveau du déversoir d'orage.

Article 9.- Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche est couplé au moine et se situe derrière le rideau de planches

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 1,90 m

- Largeur : 1,90 m
- En cours de vidange, une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm sera positionnée devant la buse de vidange.

Article 10.- Système de décantation

En amont du moine, un batardeau comportant des planches permettra de gérer les boues de fin de vidange.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 2,30 m
- Largeur : 2,30 m
- hauteur : 0,80 m

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 11. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 12.- Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 13.- Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Article 14.- Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 15.- Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Article 18.- Période de vidange et remise en eau

De par son statut d'étang ancien, les vidanges sont autorisées toute l'année. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 16.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 17.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 18.– Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 19.– Maintien du Débit Minimum Biologique

En tout temps et notamment lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique, soit un dixième du module (0,4 l/s), garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Article 20.– information préalable

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 21.– Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 22.– Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

Article 23.– Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 24.– Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25.– Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 26.– Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 27.– Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 28.– Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de VIERSAT pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de VIERSAT pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 29.– Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Article 30.– Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de VIERSAT, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUERET, le 24 MARS 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SEBRE


Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-03-26-00004

Arrêté préfectoral n°/DDT-2021-16, mettant en demeure madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le plan d'eau (2000m²), situé au lieu dit « Moulin de villareix » 23250 THAURON, parcelle cadastrée B n°173

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-16

mettant en demeure madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le plan d'eau (2000m²) ,situé au lieu dit « Moulin de villareix » 23250 THAURON, parcelle cadastrée B n°173

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, et le L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU la visite du 11 décembre 2019, sur le site du « Moulin de Villareix », en présence, d'un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, de Mme Dominique LEGER-VERINAUD, de Mme Delphine JUNIET et M. Jean-Jacques BOADA ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), en date du 24 septembre 2020 à madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA, constatant l'existence de cet ouvrage non autorisé et leur demandant de choisir soit d'engager une procédure d'autorisation environnementale ou soit d'engager une procédure d'effacement et de remise en état du site ;

VU le courrier de madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA , en date du 08 octobre 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), informant leur choix d'engager une procédure d'autorisation environnementale concernant le plan d'eau ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), en date du 20 octobre 2020 à madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA, leur indiquant la procédure à suivre concernant la demande d'autorisation environnementale et notamment d'informer la DDT dans un délai de deux mois à réception du courrier (20 octobre 2020) soit pour le 21 décembre 2020, de l'envoi à l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nouvelle Aquitaine) de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation de l'évaluation environnementale ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), en date du 15 février 2021 à madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA, demandant d'informer la DDT sur la situation de la demande, auprès de la DREAL-NA, d'examen au cas par cas préalable à la réalisation de l'évaluation environnementale ;

VU le courrier électronique de madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA , en date du 17 février 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT), indiquant leur incapacité à poursuivre les démarches issues de leur choix d'engagement ;

VU la procédure contradictoire préalable à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il a pu être constaté le 11 décembre 2019 la présence d'un plan d'eau en barrage de cours d'eau, d'une surface d'environ 2000m², sur la parcelle cadastrée B n°173, commune de THAURON (23250) ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage entre dans le champ de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sous le régime de l'autorisation, et notamment des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.2.3.0, 3.2.7.0, de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau visé ne dispose pas de l'autorisation prévue au titre du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA ont été invités à procéder à la régularisation de la situation administrative de leur ouvrage par courrier du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA ont informé la Direction Départementale de la Creuse par courrier en date du 05 octobre 2020, de leur choix d'engager une procédure d'autorisation environnementale concernant le plan d'eau de 2000m² situé sur la parcelle cadastrée B 173 ;

CONSIDÉRANT que madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA ont informé la Direction Départementale de la Creuse par courrier électronique en date du 17 février 2021, de leur incapacité à poursuivre les démarches issues de leur choix d'engagement concernant la procédure d'autorisation environnementale pour le plan d'eau de 2000m² situé sur la parcelle cadastrée B 173 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1 : MISE EN DEMEURE

Madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA, demeurant La Tanière 03380 ARCHIGNAT, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de leur plan d'eau de 2000m² situé au lieu dit « moulin de Villareix » sur la commune de THAURON, parcelle cadastrale B n°173, en déposant dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R 181-1 et suivants, et L181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de madame Delphine JUNIET et monsieur Jean-Jacques BOADA, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.– Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de THAURON pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de THAURON pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4.– Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Madame le Maire de THAURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 26 MARS 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE



ROGER OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2021-03-31-00002

Arrêté préfectoral n°/DDT-2021-28
modifiant l'arrêté « portant régularisation et
prescriptions complémentaires d'une
pisciculture d'eau douce composée de quatre
plans d'eau et actant l'arrêt définitif des
installations, ouvrages, travaux et activités de
deux plans d'eau » du 18 novembre 2019
situé au lieu dit « Charmassier »
sur la commune de betete

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-2021-28

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ « PORTANT RÉGULARISATION ET PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE DE QUATRE
PLANS D'EAU ET ACTANT L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS, OUVRAGES,
TRAVAUX ET ACTIVITÉS DE DEUX PLANS D'EAU » DU 18 NOVEMBRE 2019
SITUE AU LIEU-DIT « CHARMASSIER »
SUR LA COMMUNE DE BETETE**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 27 août 2020 et 25 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral portant régularisation et prescriptions complémentaires d'une pisciculture d'eau douce composée de quatre plans d'eau et actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités de deux plans d'eau » du 18 novembre 2019, enregistrée dans nos archives sous le numéro cascade 23-2019-00127 ;

VU la demande présentée par Monsieur PINTON François en date du 5 janvier 2021, relative à la reprise du projet de dérivation à ciel ouvert par la création d'une dérivation busée sur les plans d'eau dont il est propriétaire, situé au lieu-dit « Charmassier » sur la commune de BETETE, parcelles cadastrés n° 32, 58, 174, 175, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 195, 196, 197, 198, 199 et 1346 de la section C ;

VU l'avis défavorable recueilli de l'Office Français pour la biodiversité en date du 05 mars 2020 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 11 mars 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDÉRANT que suite à la réunion sur le site des plans d'eau en date du 22 février 2018 en présence d'un représentant du propriétaire, la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT23), l'Agence de l'eau, l'OFB, le Conseil Départemental, le Technicien Médiateur de Rivière/CTMA Petite Creuse, la DDT a accordé le busage partiel sur le franchissement des barrages pour des raisons de sécurité notamment ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 16 novembre 2020, en réponse aux courriers du 13 octobre 2020 et du 11 novembre 2020 du propriétaire, la DDT23 a accordé la possibilité de buser entre les tronçons 3 et 5 et les tronçons 7 et 8 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur François PINTON a déposé un dossier de demande de modification de l'arrêté trentenaire d'autorisation des plans d'eau situés au lieu-dit « Charmassier » sur la commune de BETETE lui appartenant en date du 5 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un busage intégral de la dérivation ne permet pas d'atteindre l'objectif du bon état écologique du cours d'eau et n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et qu'il a lieu de rejeter cette demande en tant qu'il ne permet pas de retrouver une capacité d'auto-épuration des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause la protection et la préservation du bassin versant de la petite creuse ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 11 mars 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1. – Dérivation-Prise d'eau

L'arrêté préfectoral portant régularisation et prescriptions complémentaires d'une pisciculture d'eau douce composée de quatre plans d'eau et actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités de deux plans d'eau » du 18 novembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral portant régularisation et prescriptions complémentaires d'une pisciculture d'eau douce composée de quatre plans d'eau et actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités de deux plans d'eau » du 18 novembre 2019 susvisé est modifié et rédigé désormais comme suit :



Afin d'assurer le maintien de la qualité du cours d'eau présent au droit du plan d'eau n° 4, une dérivation non franchissable de celui-ci est présente en rive gauche.

La dérivation du ru sera assurée par un chenal réalisé en pleine terre, d'une longueur de 700 m environ ponctuellement busé dans une canalisation en PVC de diamètre 300mm :

*un premier passage busé comportant, au minimum deux regards de visite intermédiaires, sera présent entre les tronçons 3 et 5 soit environ 200 m avec une pente de 0,5 %;

* un deuxième passage busé sera présent entre les tronçons 7 et 8 soit environ 40 m avec une pente de 10 %;

En dehors des parties busées, la dérivation du ru sera assurée par un fossé, étanche et stable, et des chutes régulières enrochées, d'une largeur allant de 0,5 m à 1 m pour une pente moyenne de 0,5 %.

L'ouvrage bétonné de prise d'eau répartissant les eaux entre les plans d'eau et la dérivation est positionné 80 m en amont du plan d'eau n° 4.

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement bétonné en Y qui garantira le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation (qui ne peut être inférieur à **3,3 l/s**, correspondant au 1/10^e du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La branche dérivation a une largeur de 0,44 m et une hauteur d'environ 0,38 m avec un radier calé à 6 cm en dessous du niveau de la branche étang.

La branche étang possède une ouverture d'une largeur de 0,44 m et d'une hauteur d'environ 0,32 m.

Ce répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 dans le ruisseau de contournement, tout en respectant le maintien du débit réservé de 3,3 l/s. Il ne devra être pris d'eau qu'en période de hautes eaux.

Aucune prise d'eau ne se fera sur le deuxième cours d'eau en rive droite du plan d'eau n° 3.

Article 2.

Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté portant régularisation et prescriptions complémentaires d'une pisciculture d'eau douce composée de quatre plans d'eau et actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités de deux plans d'eau » du 18 novembre 2019 situés au lieu dit « Charmassier » sur la commune de BETETE susvisé **demeurent sans changement.**

Article 3. – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de BETETE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de BETETE pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5. – Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de BETETE, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUÉRET, le 31 MARS 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2021-03-17-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du
troisième plan de gestion (2020-2027) de la
réserve naturelle nationale de l'étang des Landes,
commune de Lussat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-03-17-00002
portant approbation du troisième plan de gestion (2020-2027) de la réserve naturelle
nationale de l'étang des Landes, commune de Lussat

La préfète de la Creuse,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, R.332-21 et R.332-22 ;

VU la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 modifiée relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes (Creuse) ;

VU l'arrêté n° 23-2020-03-11-004 du 11 mars 2020 portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur le territoire de la commune de Lussat ;

VU l'arrêté n° 23-2019-01-16-001 du 16 janvier 2019 portant désignation du Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes sur la commune de Lussat ; Le Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine, compétent sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes, commune de Lussat, tient lieu de conseil scientifique de la réserve ;

Vu la convention de gestion en date du 16 novembre 2020 entre l'Etat représenté par la Préfète de la Creuse et le Conseil départemental de la Creuse en tant que gestionnaire, fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, commune de Lussat ;

Vu le projet de plan de gestion, comportant un état des lieux (approche descriptive, analytique et évolutive du site), la synthèse des responsabilités du site (Hiérarchisation des enjeux), l'évaluation du plan de gestion 2014-2018, le Plan d'actions 2020-2027, ainsi que ses annexes ;

Vu l'avis favorable en date du 6 août 2020 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine, compétent sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes, commune de Lussat, tenant lieu de conseil scientifique de la réserve, formulé sur l'évaluation du Plan de Gestion 2014-2018 et le nouveau plan de gestion 2020-2027 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis le 18 décembre 2020 par la Commission plénière du Conseil départemental de la Creuse ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 18 février 2021 jusqu'au 11 mars 2021, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires (DDT) de la Creuse ;

Considérant le bilan positif de l'évaluation du plan de gestion 2014-2018 validé par arrêté préfectoral du 28 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, commune de Lussat, est arrêté pour la période 2020-2027.

ARTICLE 2 : Le gestionnaire est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion 2020-2027. Il rend compte annuellement au comité consultatif de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

ARTICLE 3 : À l'issue de la période 2020-2027, la mise en œuvre sera évaluée, en préambule au renouvellement, à l'adaptation ou à la rédaction d'un nouveau plan de gestion.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aubusson, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Creuse, et dont une copie sera adressée au ministre en charge de la protection de la nature ainsi qu'aux membres du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale.

Guéret, le 17 MARS 2021

Pour la préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Pierre SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2021-03-24-00002

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
portant régularisation d un plan d eau situé sur
la
commune de MERINCHAL
au lieu dit « Le Cher »

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
portant régularisation d'un plan d'eau situé sur la
commune de MERINCHAL
au lieu dit « Le Cher »

Dossier n° 23-2021-00036

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « Le Cher » sur la commune de MERINCHAL (23 420) ;

VU le récépissé de déclaration concernant la vidange d'un plan d'eau en date du 28 octobre 2008 au lieu dit « Le Cher » sur la commune de MERINCHAL (23 420) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 10 février 2021 ;

VU la demande présentée par Monsieur LAGORSSE Jean le 18 février 2021, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré L 591, au lieu-dit « Le Cher » sur la commune de MERINCHAL (23 420) ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur LAGORSSE Jean,
demeurant 1, la Voix de Lachaud, à MAUTES (23 190)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 131 028 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Le Cher »
- parcelle cadastrée : L 591
- superficie : 1400 m²
- commune : MERINCHAL
- bassin versant du Cher, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0146, Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 659 097 m
Y = 6 536 503 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau est adressée à la mairie de la commune de MERINCHAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 24 MARS 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré L 591, commune de MERINCHAL
Dossier n° 23-2021-00036**

I – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU

– Propriétaire :

Monsieur LAGORSSE Jean – demeurant 1, la Voix de Lachaud – MAUTES (23 190)

– Localisation :

- lieu-dit : « Le Cher »
- commune : MERINCHAL
- références cadastrales : L 591
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 131 028
- bassin versant du Cher, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0146, Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
 - X = 659 097 m
 - Y = 6 536 503 m
- superficie : 1 400 m²

– Le barrage est constitué par un massif en terre compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 3,50 m,
- Pente du talus amont : 3 pour 1,
- Pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 200 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

– **L'ouvrage de vidange** est une pelle, reliée à une canalisation de diamètre 200 mm. Le trop plein en régime normal sera évacué par le déversoir.

– **L'ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=1,90 m, l=1,50 m, h=1,00 m).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 0,80 m de large et 0,60 m de haut prolongé par 2 buses de 200 mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue. Il doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques .

– Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes

et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

24 MARS 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



ROGER OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2021-03-25-00001

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
portant régularisation et changement de
propriétaire d un plan d eau
sur la commune de LA NOUAILLE
au lieu dit « Barbonnechat »

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
portant régularisation et changement de propriétaire d'un plan d'eau
sur la commune de LA NOUAILLE
au lieu dit « Barbonnechat »

Dossier n° 23-2021-00042

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le récépissé de déclaration de concernant la régularisation d'un plan d'eau en date du 29 septembre 2015 au lieu dit « Barbonnechat » sur la commune de LA NOUAILLE 23 500 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 02 décembre 2020;

VU la demande de changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du Code de l'Environnement en date du 14 mars 2021 ;

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

VU la demande de changement de statut du plan d'eau en pisciculture d'eau douce à vocation touristique ;

VU l'attestation notariée établie le 15 février 2021, par Maître Nicola-Brice MICOLIER, Notaire à BOUSSAC, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section CI 60, 66, 76, 77, 78, 80, au lieu-dit « Barbonnechat » sur la commune de LA NOUAILLE (23 500) au bénéfice de Monsieur FAUCHEREAU Eric et Madame TSAPLINE Aviva, demeurant 14, rue de Mondonville à LA NORVILLE (91 290) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration accompagné d'un document récapitulatif des caractéristiques du plan d'eau et des prescriptions qui lui sont applicables ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur FAUCHEREAU Eric et Madame TSAPLINE Aviva,

demeurant

14, rue de Mondonville, à LA NORVILLE (91 290)

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 144 001 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Barbonnechat »
- parcelles cadastrées : CI 60, 66, 76, 77, 78, 80
- superficie : 3 500 m²
- commune : LA NOUAILLE
- bassin versant du rai le Gourbillon, affluent de la Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0363a, la Creuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue des Combes
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 627 257 m
Y = 6 524 304 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définis dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de LA NOUAILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **25 MARS 2021**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


ROGER OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU**
cadastré CI 60, 66, 76, 77, 78, 80, commune de LA
NOUAILLE
Dossier n° 23-2021-00042

I – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU

– **Propriétaires :**

Monsieur FAUCHEREAU Eric et Madame TSAPLINE Aviva – demeurant 14, rue de Mondonville à LA NORVILLE (91 290)

– **Localisation :**

- lieu-dit : « Barbonnechat »
- commune : LA NOUAILLE
- références cadastrales : CI 60, 66, 76, 77, 78, 80
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 144 001
- bassin versant du rau le Gourbillon, affluent de la Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0363a, la Creuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue des Combes
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 627 257 m
Y = 6 524 304 m
- superficie : 3 500 m² et présence d'une mare d'environ 70 m² muni d'une buse coudée de diamètre 200 mm pour le stockage du poisson lors des vidanges

– **Le barrage** est constitué par un massif en terre compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4,0 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 3,50 m,
- Pente du talus amont : 1 pour 1,
- Pente du talus aval : 1 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 250 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

– **L'ouvrage de vidange** est un moine (dimensions : L=1,00 m, l=0,80 m, h=3,50 m) positionné en aval du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 250 mm de diamètre.

– **L'ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du moine doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=1,50 m, l=1,30 m, h=0,90 m).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 1,70 m de large et 0,65 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– Un **bassin de décantation** présent à la sortie de la pêcherie permet de gérer les sédiments lors des vidanges. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur, créé avec des planches amovibles, dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Sa surface au miroir est de 105m² (L 15 m x l 7 m x h 1 m).

– L'**alimentation** de la retenue se fait par une prise d'eau sur le ruisseau Le Gourbillon.

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantit le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation équivalent au 1/10^e du module soit 1,4 l.s⁻¹ ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La prise d'eau a une largeur de 0,80 m et une hauteur d'environ 0,55 m avec un radier calé à 20 cm au-dessus du lit du cours d'eau de façon à ne pas prélever d'eau en période d'étiage (basse eaux/ faible débit) et à ne prélever que 5 % maximum du débit (QMNA5) du cours d'eau (soit 0,4 l/s) en période de hautes eaux (débit important).

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

25 MARS 2021

DDT de la Creuse

23-2021-03-26-00001

Recep_dle_RAA_COMBAUDON_Franck

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment agricole à usage de stabulation
appartenant à Monsieur COMBAUDON Franck
situé sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE**

Dossier CASCADE n° 23-2020-00176

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 19 novembre 2020 et complétée le 11 février 2021, présentée par le bureau d'études IMPACT CONSEIL au nom et pour le compte de Monsieur COMBAUDON Franck dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Bois Vernon », 23 460 SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, enregistrée sous le n° 23-2020-00176 relative à la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 30 novembre 2020 et du 19 mars 2021 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et des bâtiments existants sur les parcelles cadastrées section BV n° 6, 34, 35 et 65 sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté de prescriptions particulières qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux

installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le **26 MARS 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

ARRÊTÉ
**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la
construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation
appartenant à Monsieur COMBAUDON Franck
situé sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE**

Dossier CASCADE n° 23-2020-00176

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 19 novembre 2020 et complétée le 11 février 2021, présentée par le bureau d'études IMPACT CONSEIL au nom et pour le compte de Monsieur COMBAUDON Franck dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Bois Vernon », 23 460 SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, enregistrée sous le n° 23-2020-00176 relative à la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation de 704 m² ;

Considérant que ce bâtiment est situé en aval d'un terrain appartenant au même propriétaire sur lequel existent des bâtiments de son exploitation, et que ces bâtiments sont situés en aval d'un bassin versant d'une superficie de 1,47 hectare ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 19 novembre 2020 et complété le 11 février 2021 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues du bâtiment projeté ainsi que des bâtiments existants, par la réalisation d'un bassin de rétention conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 19 mars 2021

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - . Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les bâtiments et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2. - . Modifications – Changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

Article 3. - . Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 4. - . Réalisation des travaux

Terrassements :

Compte tenu de l'impact potentiel des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier.

Ouvrages et canalisations d'évacuation

Le volume du bassin de rétention devra être au minimum de 113 m³ et le diamètre de l'orifice de régulation en sortie de ce bassin de 0,05 m conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration.

Afin de limiter les risques d'augmentation des débits de ruissellement et de pollution vers l'aval, l'ouvrage d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales devra être réalisé dès le début de la phase chantier.

D'une manière générale le bassin de rétention, les tranchées, la pose des canalisations, leur lit de pose, leur remblaiement et le compactage, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des ouvrages, des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes.

Article 5. - . Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

Article 6. - . Conformément au dossier, Monsieur COMBAUDON Franck est responsable de la création, de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration.

Article 7. - . En application des dispositions de l'article R 214-37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE. Il sera justifié de

l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Article 8. - . Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déférées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges:

1. – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

2. – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 9. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le **26 MARS 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

4/4

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

23-2021-03-16-00004

RÉCÉPISSÉ DÉCLARATION services à la personne
Damien SAUDER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823400361**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 8 mars 2021 par Monsieur Damien SAUDER, en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme Damien SAUDER- nom commercial « DS ESPACES VERTS » dont l'établissement principal est situé 3 Les Mazeaux 23350 NOUZIERS et enregistré sous le N° SAP823400361 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 16 mars 2021

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,
Le responsable de l'Unité Départementale de la
DIRECCTE par intérim,
Signé : Joseph LUCIANI

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

23-2021-03-16-00005

RÉCÉPISSÉ DÉCLARATION services à la personne
SOS DEPANNAGE MULTI-SERVICES.doc

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894648476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 8 mars 2021 par Monsieur Dylan OTT, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme SOS DEPANNAGE MULTI-SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 La Faye 23320 Saint Silvain Montaigut et enregistré sous le N° SAP894648476 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 16 mars 2021

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,
Le responsable de l'Unité Départementale de la
DIRECCTE par intérim,
Signé : Joseph LUCIANI

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-24-00001

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié
portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Éducation ;

VU la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Creuse et ses arrêtés modificatifs ;

VU la demande de la fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE) transmise à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse et communiquée à la préfecture le 10 mars 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 devient :

1) Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires :

Titulaires	Suppléants
M. Michel MOINE maire d'Aubusson	M. Pierre DECOURSIER maire de Saint-Agnant-de-Versillat
Mme Cécile CREUZON maire de Chambon-sur-Voueize	M. Patrick ROUGEOT maire de Saint-Léger-le-Guérotois
M. Joël ROYERE maire de Saint-Dizier-Masbaraud	M. Pierre MORLON maire de Lépaud
M. Lionel COUTURIER maire de Budelière	M. Gérard GUYONNET maire de Saint-Pardoux-d'Arnet

b) Cinq conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Laurent DAULNY Conseiller départemental de Dun-le-Palestel	M. Guy MARSALEIX Conseiller départemental de Bonnat
M. Thierry GAILLARD Conseiller départemental d'Ahun	M. Jérémie SAUTY Conseiller départemental d'Auzances
Mme Catherine GRAVERON Conseillère départementale de Boussac	Mme Marie-Thérèse VIALLE Conseillère départementale d'Évaux-les-Bains
Mme Nicole PALLIER Conseillère départementale d'Aubusson	M. Guy AVIZOU Conseiller départemental de Guéret I
Mme Isabelle PENICAUD Conseillère départementale de Guéret I	Mme Marie-France GALBRUN Conseillère départementale de La Souterraine

c) Un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant
Mme Geneviève BARAT Vice-Présidente du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine	M. Eric CORREIA Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'État

a) Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane PICOUT (SNUipp) 9, Cheuger 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES Professeur des écoles - Ecole élémentaire d'Azerables	Mme Stéphanie DURAND (SNUipp) Le Cerisier 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE Professeure des écoles – Ecole élémentaire A. Coulon de Saint-Priest-la-Feuille
M. Frédéric COUÉGNAS (SNUipp) 15, rue du Pré aux Chevaux 87220 FEYTIAT Professeur des écoles – Ecole primaire de Montboucher	Mme Solen MARCHE (SNUipp) Chaleix 23250 VIDAILLAT Professeure des écoles - Ecole primaire de Vallière
M. Julien TINDILIÈRE (SNUipp) 27, La Semnadisse 23140 PARSAC-RIMONDEIX Professeur des écoles Segpa - Collège Françoise Dolto de Châtelus-Malvaleix	M. Christophe RUBY (SNUipp) Barneige 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles – Ecole élémentaire Tristan l'Hermite de La Souterraine
M. Luc MARQUÈS (SNUipp) Solignat 23190 LUPERSAT Professeur des écoles - Ecole élémentaire d'Auzances	Mme Pascaline BON (SNUipp) Les Villettes 23800 NAILLAT AESH - Collège Jules Marouzeau de Guéret

<p>Mme Marlène CHÉRAMY (SNES) Caserne BONGEOT – Appartement B16 4, route de Corbigny 23000 GUÉRET Professeure certifiée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine</p>	<p>Mme Magdeleine ORSINI (SNES) 7, rue de la Forge 23250 SAINT-GEORGES-LA-POUGE Professeure agrégée - Collège Martin Nadaud de Guéret</p>
<p>M. Florian LOUIS (SNES) 11, rue Fontigier 23140 CRESSAT Professeur contractuel – Lycée Jean Favard de Guéret</p>	<p>Mme Myriam BROGNARA (SNES) 21, Essouby 23800 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT Professeure certifiée – Lycée Raymond Loewy de La Souterraine</p>
<p>Mme Lise BOARETTO La Pisserote 87400 SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT Professeure certifiée – Lycée professionnel Delphine Gay de Bourgneuf</p>	<p>Mme Catherine PERRIER (SNEP) 1 chemin de la fontaine 23400 Faux Mazuras Professeure certifiée – Collège J.Picart le Doux de Bourgneuf</p>
<p>M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP) Villevieux 23320 SAINT-VAURY PLP - Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury</p>	<p>M. David GIPOULOU (SNASUB) 16, rue Lecoq 23000 GUÉRET Administrateur – Lycée Jean Favard de Guéret</p>

b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège

Titulaire	Suppléante
<p>M. Pierre GAUTRET Le Bourg 23250 LA POUGE Professeur certifié documentaliste - collège Louis Durand à Saint Vaury</p>	<p>Mme Maud DUVEUF 15, route du bord du lac 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS Professeure certifiée d'histoire-géographie – Lycée Pierre Bourdan à Guéret</p>

c) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP FO) - 1 siège

Titulaire	Suppléante
<p>M. David GROSVALLLET 5, rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeur certifié – collège Simone Veil de Chénéraillles</p>	<p>Mme Marie-Sandrine FLITI 4 rue du Sauzet 23300 La Souterraine Professeure des écoles-école maternelle de Saint-Agnant-de-Versillat</p>

3) Huit membres représentant les usagers

a) Sept parents d'élèves

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie MOURLON 30, rue du Stade 23220 LE BOURG-D'HEM	Mme Isabelle ROGASIC 1, rue de la Grande Pigue 23000 GUERET
Mme Sylvie SERGEANT 5, Serras 23200 SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE	M. Xavier NAUDON 22, bis Basseneuil 23300 VAREILLES
Mme Nathalie MAHU 43, rue Chanteloube 23500 FELLETIN	
Mme Michelle JUILLET 5, lotissement Les Mirabelles 23140 JARNAGES	
Mme Céline RENAULT 16, Le Chaulet 23000 SAINTE-FEYRE	
M. Vincent SIMONET 9, Le Mas Martin 23150 - LÉPINAS	
M. Jérémy BOUILLET 21, Fredefont 23000 LA SAUNIERE	

b) Associations complémentaires de l'enseignement public- 1 siège

Titulaire	Suppléante
M. Gérard FREMONT Administrateur des pupilles de l'enseignement public 8, Vaumoins 23380 GLENIC	Mme Nicole MORET Trésorière adjointe des pupilles de l'enseignement public 47 avenue du Limousin 23000 GUERET

4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

a) Personnalités nommées par la Préfète

Titulaire	Suppléante
M. Philippe LAINEY Neuville 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE	Mme Luce BARNAUD 4, Bois Chabrat 23000 SAINT-FIEL

b) Personnalités nommées par la Présidente du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléante
M. Jacques BANVILLE 6, Dieurneix 23270 LADAPEYRE	Mme Danielle PETITJEAN La Cote des Granges 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire	Suppléante
Mme Christine LAGRANGE 22 L'Aumône 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Mme Micheline THOMAZON 9, rue Jules Fery 23270 CLUGNAT

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 MARS 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-19-00003

Arrêté reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à la
société NAMASTE

ARRÊTÉ N°

reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

La Préfète de la Creuse

- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- Vu** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives;
- Vu** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- Vu** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production reçu le 9 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1er : La société NAMASTE – 19 route la Font Rabillou 23400 SAINT MOREIL dont l'activité est l'accueil d'enfants placés par l'aide sociale à l'enfance est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production et à utiliser cette appellation ou les initiales S.C.O.P, ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Guéret, le

19 MARS 2021

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-25-00003

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'oeuvre étrangère (Plateforme MOE)

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

la préfète du département de la Creuse, désignée sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de la Creuse,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Corrèze, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Corrèze:

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et de la Creuse.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 25 MARS 2021

La préfète du département de la Corrèze
Déléguée

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'X' or similar mark, with the letters 'SAA' printed in blue below it.

La préfète du département de la Creuse
Déléguée

A black ink signature, appearing to be a stylized 'V' or similar mark, with the name 'Virginie DARPHEUILLE' printed in black below it.

Virginie DARPHEUILLE

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-30-00004

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'oeuvre étrangère saisonnière

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département de la Creuse désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département de la Creuse et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et de la Creuse

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **30 MARS 2021**

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Le préfet du département la Creuse
Délégué

La Préfète

Virginie D'ARPEUILLE

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-26-00003

arrêté de classement de l'office de tourisme
d'EvauX-les-Bains (Gouzon, Boussac,
Chambon-sur-Voueize) en catégorie II pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU le décret n° 2020-1070 du 18 août 2020 relatif à la prorogation du classement pour les terrains de camping, les résidences de tourisme, les parcs résidentiels de loisirs, les meublés de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances et les offices de tourisme qui proroge, dans son article 1^{er} les classements jusqu'au 1^{er} mai 2021 ;

VU la délibération n° 2021/04 de la Communauté de communes Creuse Confluence, en date du 24 février 2021 qui demande le renouvellement de classement en Catégorie II, de l'office de tourisme Creuse Confluence Tourisme ;

VU la demande de classement en Catégorie II, présentée par Madame Laura PETIOT, Responsable de l'office de tourisme Creuse Confluence Tourisme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'office de tourisme suivant est classé en catégorie II :

**Office de tourisme « Creuse Confluence Tourisme »
1 place Serge Cléret – 23110 Évaux-les-Bains.**

ARTICLE 2 – Le classement de l'office de tourisme « Creuse Confluence Tourisme », qui dispose de quatre bureaux d'information touristique (BIT) sur les communes d'Évaux-les-Bains, Gouzon, Boussac et Chambon-sur-Voueize est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – Le classement sera obligatoirement signalé par l'apposition d'un panneau homologué par arrêté ministériel.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée :

- au ministère de l'économie et des finances,
- à l'agence de développement touristique de la France « Atout France »,
- à Madame la responsable de l'office du tourisme « Creuse Confluence Tourisme »,
- à Madame la Présidente du conseil départemental,
- à Monsieur le Président de la communauté de communes Creuse Confluence,
- à Monsieur le Maire d'Évaux-les-Bains,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,
- à Monsieur le Directeur de la coordination et de l'appui territorial,
- à Madame le chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

Fait à Guéret, le

Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Délais et voies de recours : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-18-00003

Arrêté modif membres commission contrôle
listes électorales La Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE LA SOUTERRAINE
La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-16-024 en date du 16 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Souterraine ;

VU la délibération du conseil municipal de La Souterraine en date du 9 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Martine ESCURE et Mme Françoise PUYCHEVRIER suite à leurs démissions du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	3 ELUS LISTE MAJORITAIRE		1 ELU 2 ^{ème} LISTE		1 ELU 3 ^{ème} LISTE	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LA SOUTERRAINE	Mme Martine BIENVENU M. Philippe VIARD Mme Brigitte CASTILLE		Mme Marie-Hélène VIRAVAUD		Mme Isabelle LEROY	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 18 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-31-00005

Arrêté modification bureaux de vote et affichage
électoral 31 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2020 PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE
VOTE ET DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS POUR L'AFFICHAGE ÉLECTORAL DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

La préfète de la Creuse

- VU** le code électoral, notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L. 17, L.18, L. 79 et R. 40 et R40-1 ;
- VU** l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-BER-045 du 31 août 2020 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues sur la commune de Guéret et l'erreur matérielle relative à ses emplacements d'affichage,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'annexe relative aux emplacements des bureaux de vote et des panneaux d'affichage mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme le maire de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **31 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Renaud NURY

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Liste des bureaux de vote avec indication de leur emplacement géographique

- Année 2021 -

COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	EMPLACEMENTS BUREAUX DE VOTE	Adresse	Téléphone
AHUN	1	Salle des fêtes	8 place Jacques Lagrange 23150	05 55 62 45 97
AJAIN	1	Salle de réunion - Mairie	51 route de Guéret 23380	05 55 80 96 19 mairie 05 55 80 96 75
ALLEYRAT	1	Mairie	La Ribière 23200	05 55 66 89 50
ANZEMIE	1	Salle polyvalente	Le Bourg 23000	05 55 52 20 08
ARFEUILLE CHÂTAIN	1	Salle du conseil - Mairie	2 Châtain 23700	05 55 83 11 37
ARRENES	1	Salle polyvalente	1 rue de la Mairie 23210	05 55 62 60 73
ARS	1	Salle du conseil municipal	13 Le Bourg 23480	05 55 66 67 19
AUBUSSON	3	bureau 1 : Salle des conférences (centralisateur) bureau 2 : Salle des conférences bureau 3 : Salle des conférences	MEFAA La Passerelle Espianade Charles de Gaulle 23200	05 55 83 08 00
AUGE	1	Salle polyvalente	1 Le Bourg 23170	05 55 65 73 34
AUGERES	1	Salle des fêtes	6 Le Tilleul de Villard 23210	05 55 81 31 44
AULON	1	Salle du conseil	1 Place Jean Cailaud 23210	05 55 62 01 34
AURIAT	1	Salle de la mairie	1 route de la Mairie 23400	05 55 54 94 10
AUZANCES	1	Salle des fêtes	3 rue Barraud 23700	05 55 67 03 43
AZAT CHATENET	1	Salle des fêtes	1 Le Bourg 23210	05 55 62 81 99
AZERABLES	1	Salle polyvalente	5 route du Mas 23160	05 55 63 48 30
BANIZE	1	Salle de réunion	11 rue de la Mairie 23120	05 55 66 02 07
BASVILLE	1	Salle polyvalente	Rue de la Mairie 23260	05 55 67 43 06
BAZELAT	1	Salle du conseil municipal - Mairie	31 Le Bourg 23160	05 55 63 53 68
BEISSAT	1	Salle de la mairie	Le Bourg 23260	05 55 67 86 33
BELLEGARDE EN MARCHÉ	1	Salle polyvalente	15 Grand'Rue 23190	05 55 67 65 27
BENEVENT L'ABBAYE	1	Mairie Rez-de-chaussée	1 rue Sarrazine 23210	05 55 62 61 43
BETETE	1	Annexe école	19 rue de la Liberté 23270	05 55 80 75 76
BLAUDEIX	1	Salle polyvalente	1 rue de l'église	05 55 80 86 28
BLESSAC	1	Salle polyvalente	4 rue du Château 23200	05 55 83 83 67
BONNAT	1	Salle des fêtes Roger Colindat	11 rue George Sand 23220	05 55 81 03 58
BORD ST GEORGES	1	Salle polyvalente du bourg	Rue de l'école 23230	05 55 65 71 98

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Liste des bureaux de vote avec indication de leur emplacement géographique

- Année 2021 -

BOSMOREAU LES MINES	1	Salle polyvalente	28 rue de la Mairie 23400	05 55 64 08 16
BOSROGER	1	Secrétariat de mairie	1 Le Bourg 23200	05 55 83 31 97
BOURG D'HEM (LE)	1	Salle de la mairie	20 Le Bourg 23220	05 55 62 16 57
BOURGANEUF	1	Salle Marcel Deprez	Place de l'Hôtel de ville 23400	05 55 64 07 61
BOUSSAC	1	Salle des mariages	Place de l'Hôtel de ville 23600	05 55 65 01 09
BOUSSAC BOURG	1	Salle socioculturelle	Place du 19 mars 1962 23600	05 55 65 85 60
BRIONNE (LA)	1	Salle de classe de l'école - Mairie	1 rue de la Mairie 23000	05 55 80 25 15
BROUSSE	1	Mairie	2 Le Bourg 23700	05 55 67 09 25
BUDELIERE	1	Salle polyvalente	Rue Pont La Guise 23170	05 55 82 83 01
BUSSIÈRE DUNOISE	1	Salle du conseil municipal - Mairie	Place de l'Église 23320	05 55 81 62 16
BUSSIÈRE NOUVELLE	1	Salle de la mairie	Place de la mairie 23700	05 55 67 15 49
BUSSIÈRE ST GEORGES	1	Salle d'évolution	Le Bourg 23600	05 55 82 00 78
CELLE DUNOISE (LA)	1	Salle polyvalente	1 route des Peintres 23800	05 55 89 82 30
CELLE SOUS GOUZON (LA)	1	Salle du conseil municipal	1 rue du Tilleul 23230	05 55 62 27 19
CELLETTE (LA)	1	Salle socio-culturelle	place du 8 mai 1945 23350	05 55 80 97 36
CEYROUX	1	Salle polyvalente	2 rue de la mairie 23240	05 55 62 02 05
CHAMBERAUD	1	Salle polyvalente	Place André Roudier 23480	05 55 80 71 13
CHAMBON SAINTE CROIX	1	Salle polyvalente	13 rue de la Mairie 23220	05 55 89 83 06
CHAMBON SUR VOUËIZE	1	Salle des fêtes	Avenue Georges Clémenceau 23170	05 55 65 87 56
CHAMBONCHARD	1	Salle de la mairie	17 Le Bourg 23110	05 55 65 54 14
CHAMBORAND	1	Salle du conseil	6 rue de la Tour 23240	05 55 80 44 67
CHAMPAGNAT	1	Salle de la mairie	6 rue de la Marche 23190	05 55 67 66 34
CHAMPSANGLARD	1	Salle du conseil - Mairie	1 rue de la Mairie 23220	05 55 51 21 94
CHAPELLE BALOUÉ (LA)	1	Salle polyvalente Aristide Cousteau	9 route de Crozant 23160	05 55 63 78 30
CHAPELLE ST MARTIAL (LA)	1	Mairie	Le Bourg 23250	05 55 64 56 19
CHAPELLE TAILLEFERT (LA)	1	Salle polyvalente	6 rue du Pont Perdrix 23000	05 55 41 12 35
CHARD	1	Salle de réunions - Mairie	11 route du Cher 23700	05 55 67 24 84
CHARRON	1	Mairie	Place de la mairie 23700	05 55 67 04 59
CHATELARD	1	Mairie	4 place de la mairie 23700	05 55 67 27 04
CHATELUS LE MARCHEIX	1	Salle de réunions - mairie	1 rue des Écoliers 23430	05 55 64 30 09

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Liste des bureaux de vote avec indication de leur emplacement géographique

- Année 2021 -

CHATELUS MALVALEIX	1	Salle des fêtes	10 place de la Fontaine 23270	05 55 80 04 72
CHAUCHET (LE)	1	Salle polyvalente	Le Bourg 23130	05 55 82 34 62
CHAUSSADE (LA)	1	Salle de réunions	15 Le Bourg 23200	05 55 83 81 57
CHAVANAT	1	Salle polyvalente	Le Bourg 23250	05 55 66 90 42
CHENERAILLES	1	Maison de la culture	Route de Vaugueux 23130	05 55 62 97 63
CHENIERS	1	Salle du conseil municipal	13 rue de la Liberté 23220	05 55 62 13 08
CLAIRAVAUX	1	Salle polyvalente, bâtiment de la mairie	23 Le Bourg 23500	05 55 66 91 13
CLUGNAT	1	Salle du conseil, mairie	16 rue Jules Ferry 23270	05 55 65 06 52
COLONDANNES	1	Salle du conseil municipal	7 rue de la Mairie 23800	05 55 89 00 36
COMPAS (LE)	1	Mairie	3 Le Theil 23700	05 55 83 91 21
COURTINE (LA)	1	Salle des associations	1 Place de la Mairie 23100	06 70 35 72 25
CRESSAT	1	Mairie	2 rue du Capitaine Moure 23140	05 55 61 14 69
CROCQ	1	Ecole maternelle	Grande Rue 23260	05 55 67 47 93
CROZANT	1	Salle polyvalente	Rue Armand Guillaumin 23160	05 55 89 82 63
CROZE	1	Salle polyvalente	18 La Grattade 23500	05 55 66 93 52
DOMYROT	1	Salle du conseil municipal	8 rue de la Mairie 23140	05 55 62 24 33
DONTREIX	1	Salle polyvalente	23 route de Charensat 23700	05 55 83 91 19
DONZEIL (LE)	1	Salle de la mairie	6 rue Principale 23480	05 55 66 60 61
DUN LE PALESTEL	1	Salle du conseil municipal	6 place de la Mairie 23800	05 55 89 01 30
EVAUX LES BAINS	2	bureau 1 : Groupe scolaire (centralisateur) bureau 2 : Groupe scolaire	Rue Léo Lagrange 23110	05 55 65 53 18
FAUX LA MONTAGNE	1	Mairie	Le Bourg 23340	05 55 67 92 15
FAUX MAZURAS	1	Salle de loisirs – Mairie	Mourne 23400	05 55 64 06 98
FELLETIN	1	Salle polyvalente	Place Monthieux	05 55 66 56 03 06 09 59 22 56
FENIERS	1	Salle du conseil municipal – Mairie	1 allée de la Commanderie 23100	05 55 66 91 51
FLAYAT	1	Salle de la mairie	6 rue du Puy de la Belle, 23260	05 55 67 81 04
FLEURAT	1	Salle polyvalente	8 rue Jules Marouzeau 23320	05 55 51 00 02
FONTANIERES	1	Salle du conseil	place de la Mairie 23110	05 55 82 34 28
FORET DU TEMPLE (LA)	1	Salle du conseil municipal	1 place du Pilori 23360	05 55 80 51 44
FRANSECHES	1	Salle de vote – Mairie	11 le Bourg 23480	05 55 66 67 04

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Liste des bureaux de vote avec indication de leur emplacement géographique

- Année 2021 -

FRESSELINES	1	Salle polyvalente	6 rue Maurice Rollinat 23450	05 55 89 73 03
FURSAC	2	bureau 1 : Salle du conseil municipal (centralisateur) bureau 2 : Salle des fêtes	2 Place de la Mairie 23290 2 Place de la Mairie 23290	05 55 63 60 87 05 55 63 69 72
GARTEMPE	1	Salle commune – Mairie	1 rue du Bois Sergent 23320	05 55 81 38 82
GENOUILLAC	1	Salle du conseil municipal	2 place de l'École d'Agriculture 23350	05 55 80 74 25
GENTIOUX-PIGEROLLES	2	bureau 1 : salle polyvalente (centralisateur) bureau 2 : Mairie	6 place du monument - Gentioux 23340 22 route des Millies Sources – Pigerolles 23340	05 55 67 90 91 05 55 67 93 14
GIOUX	1	Mairie	Le Bourg 23500	05 55 66 91 71
GLENIC	1	Salle du conseil municipal – Mairie	7 rue de l'Église 23380	05 55 52 22 09
GOUZON	2	bureau 1 : Mairie de Gouzon (centralisateur) bureau 2 : Mairie annexe de Gouzognat	4 av du Général de Gaulle 23230 GOUZON Le Bourg – GOUZOGNAT 23230	05 55 62 20 39 05 55 62 36 76
GRAND BOURG (LE)	1	Salle de motricité de l'école primaire	2 rue de la mairie 23240	05 55 80 40 21
GUERET	9	Guéret 1 : hôtel de ville (centralisateur du canton 2 + Guéret Ville) bureau 2 : hôtel de ville bureau 3 : hôtel de ville bureau 4 : salle de la Sénatorerie bureau 5 : salle de la Sénatorerie Guéret 1 : bureau 6 : espace André Lejeune (centralisateur du canton 1) bureau 7 : espace André Lejeune bureau 8 : Accueil de loisirs de Jouhet bureau 9 : hôtel de ville (bureau dérogatoire)	Avenue de la République 23000 Avenue de la République 23000 Avenue de la République 23000 Avenue de la République 23000 Avenue de la Sénatorerie 23000 Avenue de la Sénatorerie 23000 Avenue René Cassin 23000 Avenue René Cassin 23000 Rue de Pommeyroux 23000 Avenue de la République 23000	05 55 51 47 33 05 55 51 47 33 05 55 51 47 33 05 55 51 47 33 05 55 52 05 04 05 55 52 05 04 05 55 52 20 56 05 55 52 20 56 05 55 52 85 72 05 55 51 47 33
ISSOUDJUN LETRIEUX	1	Salle du conseil	1 Place du Clippe Gallo-Romain	05 55 62 30 68
JALESCHES	1	Salle polyvalente	1 rue de la pêcherie 23270	05 55 65 89 43
JANAILLAT	1	Salle de réunion	6 rue des écoles 23250	05 55 64 46 46
JARNAGES	1	Salle de la mairie	42 Grande Rue 23140	05 55 80 90 46
JOUILLAT	1	Salle de la mairie	7 rue de la Mairie 23220	05 55 51 20 54
LADAPEYRE	1	Salle du Conseil - Mairie	16 route de Boussac 23270	05 55 80 73 09
LAFAT	1	Salle du conseil municipal	7 route de la mairie 23800	05 55 89 68 61
LAVAUFRANCHE	1	Salle de réunions – mairie	5 rue des Hospitaliers 23600	05 55 65 41 02
LAVAVEIX LES MINES	1	Mairie	35 rue du Centre 23150	05 55 62 42 15
LEPAUD	1	Mairie	5 place de la Mairie 23170	05 55 65 71 97
LEPINAS	1	Salle Ginette Chaulet	16 rue de l'Église 23150	05 55 80 01 49
LEYRAT	1	Salle de la mairie	1 place de la Mairie 23600	05 55 65 07 30
LINARD – MALVAL	1	Salle de la mairie	7 rue de l'Abbé Guy 23220	05 55 62 82 05
LILOUX LES MONGES	1	Mairie	1 La Côte 23700	05 55 67 64 60
LIZIERES	1	Salle du conseil municipal	Place de la Mairie 23240	05 55 63 00 80
LOURDOUEIX ST PIERRE	1	Foyer rural	Route de Chéniers 23360	05 55 61 19 53

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Liste des bureaux de vote avec indication de leur emplacement géographique

- Année 2021 -

LUPERSAT	1	Salle de la mairie	3 place de la République 23190	05 55 67 67 51
LUSSAT	1	Salle des réunions	5 rue de la Mairie 23170	05 55 82 12 20
MAGNAT L'ETRANGE	1	Mairie	27 chemin de la Ceinture 23260	05 55 67 82 07
MAINSAT	1	Salle du conseil municipal – Mairie	1 place de la Liberté 23700	05 55 67 07 21
MAISON FEYNE	1	Salle polyvalente	15 rue Principale 23800	05 55 89 01 98 ou 05 55 89 26 72
MAISONNISSES	1	Salle municipale	12 rue des Écoliers 23150	05 55 81 19 77
MALLERET	1	Salle de réunions - Mairie	Le Bourg 23260	05 55 67 86 91
MALLERET BOUSSAC	1	Salle polyvalente	Le Bourg 23600	05 55 65 06 22
MANSAT LA COURRIERE	1	Salle polyvalente	2 route des Maçons de la Creuse, 23400	05 55 64 03 18
MARS (LES)	1	Salle du conseil	1 rue de la mairie 23700	05 55 67 11 08
MARSAC	1	Salle polyvalente	18 rue du Stade 23210	05 55 62 67 10
MAS D'ARTIGES (LE)	1	Salle des fêtes	3 Le Pomet 23100	05 55 66 77 57
MAUTES	1	Salle du conseil municipal – Mairie	10 rue de la Mairie 23190	05 55 67 30 48
MAZEIRAT	1	Mairie	1 le Bourg 23150	05 55 81 15 90
MAZIERE AUX BONSHOMMES (LA)	1	Salle polyvalente	Le Bourg 23260	05 55 67 44 90
MEASNES	1	Espace Juliette DARLE	1 Place de l'église 23360	05 55 81 04 94
MERINCHAL	1	Salle polyvalente	Rue des Jardins 23420	05 55 67 22 17
MONTAIGUT LE BLANC	1	Ecole	19 rue des écoles 23320	05 55 81 30 98
MONTBOUCHER	1	Salle du conseil municipal - Mairie	Place Maurice Chaumeil 23400	05 55 64 12 87
MONTEIL AU VICOMTE (LE)	1	Mairie	5 rue des Écoles 23460	05 55 64 95 11
MORTROUX	1	Salle du Conseil - Mairie	58 Grand Rue 23220	05 55 80 62 14
MOURIOUX VIEILLEVILLE	2	bureau 1 : Mairie salle du conseil (centralisateur) bureau 2 : Salle 1000 Club	Le Bourg 23210 Vieilleville 23210	05 55 62 00 34 05 55 62 07 91
MOUTIER D'AHUN	1	Salle d'accueil – Mairie	Place de l'Abbé Jules Malapert 23150	05 55 62 45 63
MOUTIER MALCARD	1	Salle du conseil municipal	2 place de la Mairie 23220	05 55 80 60 44
MOUTIER ROZEILLE	1	Salle du conseil municipal	1 place de la Mairie 23200	05 55 66 13 16
NAILLAT	1	Foyer rural	Route de Noth 23800	05 55 89 93 89
NEOUX	1	Mairie	6 rue du Forgeron 23200	05 55 66 24 59
NOTH	1	Salle polyvalente	3 place de l'église 23300	05 55 63 17 32
NOUAILLE (LA)	1	Salle polyvalente	21 Route de Millevaches 23500	05 55 66 01 09
NOUHANT	1	Salle de la mairie	Place de la Fraternité 23170	09 71 21 59 56
NOUZERINES	1	Salle de la mairie	1 Place de la Mairie 23600	05 55 82 01 82
NOUZEROLLES	1	Salle polyvalente	4 place de la Mairie 23360	05 55 89 74 66

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Liste des bureaux de vote avec indication de leur emplacement géographique

- Année 2021 -

NOUZIERES	1	Foyer rural	19 rue de l'Église 23350	05 55 80 60 25
PARSAC-RIMONDEIX	2	bureau 1 : Salle polyvalente (centralisateur) bureau 2 : Salle polyvalente de Rimondeix	rue de la Fontaine St Martin 23140 6 Rimondeix 23140	05 55 62 97 14 07 69 09 09 55
PEYRABOUT	1	Salle polyvalente	5 rue des Sabots 23000	05 55 81 10 60
PEYRAT LA NONIERE	1	Mairie - Salle du conseil municipal	8 route de St Marc 23130	05 55 62 38 45
PIERREFITTE	1	Salle Annexe de la mairie	7 Le Bourg 23130	05 55 81 75 88
PIONNAT	1	Salle du conseil	1 place de la Mairie 23140	05 55 80 91 01
PONTARION	1	Salle polyvalente	6 route de Guéret 23250	05 55 64 51 41
PONTCHARRAUD	1	Salle de réunions	Le Bourg 23260	06 29 88 54 24
POUGE (LA)	1	Salle des fêtes	Le Bourg 23250	05 55 66 66 81
POUSSANGES	1	Salle polyvalente du bâtiment de la mairie	33 Le Bourg 23500	05 55 66 49 44
PUY MALSIGNAT	1	Salle de la mairie	4 route d'Aubusson 23130	05 55 83 30 95
RETERRE	1	Mairie	1 place du 11 novembre 1918 23110	05 55 82 31 34
ROCHES	1	Salle de réunions - Mairie	9 rue du Marbre 23270	05 55 80 73 69
ROUGNAT	1	Salle de réunion	2 place de la Mairie 23700	05 55 67 06 05
ROYERE DE VASSIVIERE	1	Salle de la mairie	Rue Camille Bénassy 23460	05 55 64 71 06
SAGNAT	1	Salle polyvalente	Rue des écoles 23800	05 55 89 83 11
SANNAT	1	Salle des fêtes Paul Riffat	8 rue des Écoles 23110	05 55 82 37 11
SARDENT	1	Salle des fêtes	16 rue du Docteur JAMOT 23250	05 55 64 90 81
SAUNIERE (LA)	1	Salle polyvalente	Route de la Galeté 23000	05 55 81 13 38
SAVENNES	1	Salle de la mairie	14 rue des Écoles 23000	05 55 81 10 93
SERMUR	1	Mairie	6 rue de la Mairie 23700	05 55 67 08 01
SERRE BUSSIÈRE VIEILLE (LA)	1	Secrétariat de mairie	Le Bourg 23190	05 55 83 13 09
SOUBREBOST	1	Salle réunion du conseil municipal	Le Bourg 23250	05 55 64 51 76
SOUIMANS	1	Salle des réunions - mairie	Place de la mairie 23600	05 55 65 40 90
SOUS PARSAT	1	Salle des fêtes	Le Bourg 23150	05 55 64 50 06 ou 05 55 66 62 87
SOUTERRAINE (LA)	4	bureau 1 : Salle des fêtes de l'ancienne mairie (centralisateur) bureau 2 : Salle des fêtes bureau 3 : Maison Emploi et Formation du Bassin Ouest Creuse bureau 4 : Ludothèque	Place Émile Parrain 23300 Rue du Coq 23300 Place Joachim du Chalard 23300 Rue Jules Ferry	06 80 87 55 16 06 26 35 52 24 06 17 59 66 60 06 72 58 18 60
ST AGNANT DE VERSILLAT	1	Maison des associations	8 rue de la Place	05 55 89 09 22
ST AGNANT PRES CROCO	1	Salle polyvalente attenante à la Mairie	Le Bourg 23260	05 55 67 80 11
ST ALPINIEN	1	Salle de la mairie	20 Grande Rue 23200	05 55 66 22 02
ST AMAND	1	Salle de la Mairie	3 rue de la Mairie 23200	09 61 28 00 57
ST AMAND JARTOUDEIX	1	Salle de la Mairie	1 rue de la mairie 23400	05 55 64 62 88

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Liste des bureaux de vote avec indication de leur emplacement géographique

- Année 2021 -

ST AVIT DE TARDES	1	Salle d'activités scolaires	10 rue de l'École 23200	05 55 66 26 34
ST AVIT LE PAUVRE	1	Salle de réunions	2 rue Principale 23480	05 55 66 68 20
ST BARD	1	Mairie	2 Impasse Ste Marguerite 23260	05 55 67 23 56
ST CHABRAIS	1	Salle de la Mairie	7 rue du Lavoir 23130	05 55 62 30 56
ST CHRISTOPHE	1	Salle du Conseil Municipal	5 rue Ferdinand Villard 23000	05 55 80 18 22
ST DIZIER-MASBARAUD	2	bureau 1 : Salle du conseil (centralisateur) bureau 2 : Salle des fêtes	1 rue du Colombier 23400 3 Route du Montalescot 23400	05 55 64 40 30 05 55 64 09 01
ST DIZIER LA TOUR	1	Salle du conseil municipal - Mairie	9 La Tour 23130	05 55 62 31 86
ST DIZIER LES DOMAINES	1	Salle de la mairie	Le Bourg 23270	05 55 80 72 03
ST DOMET	1	Salle du conseil - Mairie	Le Bourg 23190	05 55 67 67 81
ST ELOI	1	Salle du conseil - Mairie	13 Le Bourg 23000	09 63 23 65 59 06 47 97 28 98
ST FIEL	1	Salle polyvalente	8 place de l'Église 23000	05 55 80 25 53
ST FRION	1	Salle annexe de la mairie	123 Route de l'Église 23500	05 55 66 42 74
ST GEORGES LA POUGE	1	Salle polyvalente	Allée des Châtaigniers 23250	05 55 66 66 18
ST GEORGES NIGREMONT	1	Salle polyvalente	1 La Citadelle	05 55 66 51 43
ST GERMAIN BEAUPRE	1	Salle du conseil municipal	28 Grande Rue 23160	05 55 63 51 88
ST GOUSSAUD	1	Salle du conseil municipal	2 Le Bourg 23430	05 55 64 31 40
ST HILAIRE LA PLAINE	1	Salle polyvalente	2 rue du Lavoir 23150	05 55 80 01 09
ST HILAIRE LE CHATEAU	1	Salle de la bibliothèque	24 Grande Rue 23250	05 55 64 56 05
ST JULIEN LA GENETE	1	Salle du conseil municipal - Mairie	9 Grande Rue 23110	05 55 65 54 09
ST JULIEN LE CHATEL	1	Salle du conseil municipal	1 rue du lavoir 23130	05 55 81 77 63
ST JUNIEN LA BREGERE	1	Mairie	1 rue des écoles 23400	05 55 54 90 52
ST LAURENT	1	Salle de motricité - Mairie	Rue des Écoles 23000	05 55 52 26 19
ST LEGER BRIDEREIX	1	Salle de réunions	8 Le Bourg 23300	05 55 89 93 21
ST LEGER LE GUERETOIS	1	Salle polyvalente Jean-Louis Chocat	Route de La Brionne 23000	05 55 41 81 15
ST LOUP	1	Salle du conseil municipal - Mairie	1 route de l'Abéoradoux 23130	05 55 62 22 17
ST MAIXANT	1	Mairie	Le Bourg 23200	05 55 66 12 56
ST MARC A FRONGIER	1	Salle polyvalente	24 rue de la Planchette 23200	05 55 83 80 14
ST MARC A LOUBAUD	1	Salle des fêtes	Le Bourg 23460	05 55 66 07 27
ST MARIEN	1	Salle de la mairie	3 place de la Mairie 23600	05 55 82 00 87

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Liste des bureaux de vote avec indication de leur emplacement géographique

- Année 2021 -

ST MARTIAL LE MONT	1	Salle polyvalente	18 rue de la Mairie	05 55 61 11 84
ST MARTIAL LE VIEUX	1	Salle des fêtes	Sarsoux 23100	05 55 66 72 56
ST MARTIN CHATEAU	1	Salle communale - Mairie	Le Bourg 23460	05 55 64 71 27
ST MARTIN STE CATHERINE	1	Salle Léo Le Sage	8 rue de la Mairie - Le Theil 23430	05 55 64 83 39
ST MAURICE LA SOUTERRAINE	1	Salle des fêtes	Place Marie et René Chatreix 23300	05 55 63 05 47
ST MAURICE PRES CROCCQ	1	Mairie	4 route de Felletin 23260	05 55 67 48 85
ST MÉDARD LA ROCHETTE	2	bureau 1 : Salle du conseil de St Médard (centralisateur) bureau 2 : Mairie de La Rochette	2 rue de l'Église 23200 6 La Rochette 23200	05 55 66 19 15 05 55 66 19 30
ST MERD LA BREUILLE	1	Salle du conseil municipal	Le Bourg 23100	05 55 67 80 67
ST MICHEL DE VEISSE	1	Mairie	1 Le Bourg	05 55 83 01 38
ST MOREIL	1	Salle de la mairie	2 route des Écoles 23400	05 55 54 90 70
ST ORADOUX DE CHIROUZE	1	Mairie	Allée de La Paix 23100	05 55 66 72 41
ST ORADOUX PRÈS CROCCQ	1	Salle de réunions	2 Le Bourg 23260	05 55 67 43 67
ST PARDoux D'ARNET	1	Salle de réunion - Mairie	16 route de la Prade 23260	05 55 67 43 44
ST PARDoux LE NEUF	1	Salle polyvalente	1 Le Bourg 23200	05 55 66 39 85
ST PARDoux LES CARDS	1	Salle du conseil municipal	11 route de Chénéraillies 23150	05 55 62 43 78
ST PARDoux MORTEROLLES	1	Salle du conseil municipal - Mairie	3 rue de la Fontaine 23400	05 55 64 91 54
ST PIERRE BELLEVUE	2	bureau 1 : Mairie (centralisateur) bureau 2 : Salle polyvalente	10 rue du 19 mars 1962 - 23460 Montée du Puy de l'Aiguille - Le Compeix 23460	05 55 64 95 31 05 55 64 95 25
ST PIERRE CHERIGNAT	1	Salle du conseil - Mairie	Les Ribières 23430	05 55 64 31 83
ST PIERRE LE BOST	1	Mairie	9 Le Bourg 23600	05 55 65 07 67
ST PRIEST	1	Salle de la mairie	7 Le Bourg 23110	05 55 82 33 36
ST PRIEST LA FEUILLE	1	Salle du conseil	3 rue Auguste Coulon 23300	05 55 63 14 25
ST PRIEST LA PLAINE	1	Salle du conseil municipal	11 rue de la Mairie 23240	05 55 80 44 30
ST PRIEST PALUS	1	Salle de réunions - Mairie	Le Bourg 23400	05 55 64 61 66
ST QUENTIN LA CHABANNE	1	Salle polyvalente	Rue de l'église 23500	05 55 66 45 87
ST SEBASTIEN	1	Salle des fêtes	3 avenue de la Gare 23160	05 55 63 50 39
ST SILVAIN BAS LE ROC	1	Salle polyvalente	Place Maurice Leprat 23600	05 55 65 76 48 ou 05 55 65 06 02
ST SILVAIN BELLEGARDE	1	Salle des associations	1 Le Bourg 23190	05 55 67 62 47
ST SILVAIN MONTAIGUT	1	Salle communale	1 rue de la Gartempe 23320	05 55 81 36 57
ST SILVAIN SOUS TOULX	1	Salle de la mairie	Le Bourg 23140	05 55 62 24 11
ST SULPICE LE DUINOIS	1	Salle de réunion du conseil municipal	1 place du Souvenir 23800	05 55 89 08 17
ST SULPICE LE GUERETOIS	2	bureau 1 : Salle polyvalente André Bourliaud (centralisateur) bureau 2 : Salle polyvalente André Bourliaud	9 Place des Lavandières 23000	05 55 52 20 38
ST SULPICE LES CHAMPS	1	Mairie	2 Route d'Aubusson 23480	05 55 66 60 34

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Liste des bureaux de vote avec indication de leur emplacement géographique

- Année 2021 -

ST VAURY	2	bureau 1 : Salle des fêtes (centralisateur) bureau 2 : Salle des fêtes	Le bourg 23320	05 55 80 19 37 05 55 80 19 37
ST VICTOR EN MARCHÉ	1	Salle polyvalente	Bussière 23000	05 55 41 03 32
ST YRIEIX LA MONTAGNE	1	Mairie	2 route de Royère 23460	05 55 66 02 71
ST YRIEIX LES BOIS	1	Salle Espace Marc Vaugelade	Rue de la Mairie 23150	05 55 41 12 48
STE FEYRE	2	bureau 1 : Salle des Fêtes Géo Legros (centralisateur) bureau 2 : Salle des Fêtes Géo Legros	3 route des Lavoisirs 23000	05 55 81 13 79
STE FEYRE LA MONTAGNE	1	Mairie	46 Margnat 23500	05 55 66 34 80
TARDES	1	Salle des fêtes	Le bourg 23170	05 55 82 34 00
TERCILLAT	1	Salle polyvalente	15 route d'Algurande 23350	05 55 80 62 54
THAURON	1	Salle de la mairie	Le Bourg 23250	05 55 64 59 08
TOULX SAINTE CROIX	1	Salle polyvalente	5 rue de la Mairie 23600	05 55 65 15 48
TROIS FONDS	1	Salle de la mairie	4 Ventenat 23230	05 55 81 78 52
VALLIERE	1	Bureau de vote - Mairie	13 rue de la Mairie 23120	05 55 66 00 33
VAREILLES	1	Salle polyvalente	2 rue de la Mairie 23300	05 55 63 01 89
VERNEIGES	1	Salle de réunions	3 route de Bord 23170	05 55 65 76 52
VIDAILLAT	1	Salle de la mairie	Le Bourg 23250	05 55 64 96 05
VIERSAT	1	Salle de la mairie	1 rue Château Guyon 23170	05 55 65 72 12
VIGEVILLE	1	Salle polyvalente	1 Le Bourg 23140	05 55 80 99 75
VILLARD	1	Salle de réunion - Mairie	1 rue de la Mairie 23800	05 55 89 01 23
VILLEDIEU (LA)	1	Salle du conseil municipal	Mairie 23340	05 55 67 91 88
VILLENEUVE (LA)	1	Ancienne école à côté de la mairie	rue de la Mairie 23260	05 55 67 24 09
VILLETTE (LA)	1	Salle polyvalente	1 place Saint Laurent 23260	05 55 67 33 70

281

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

À Guéret, le

31 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Emplacements désignés pour l'affichage électoral

Année 2021

COMMUNES	EMPLACEMENTS AFFICHAGE
AHUN	Parking du stade municipal (97 Route de Limoges)
AJAIN	Face à la mairie (51 route de Guéret)
ALLEYRAT	Devant la mairie
ANZEME	4 Place de la mairie
ARFEUILLE CHÂTAIN	Mur extérieur mairie (2 Châtain)
ARRENES	Face à la mairie (1 Rue de la mairie)
ARS	Grille de l'école et mur parking du terrain de pétanque (le bourg)
AUBUSSON	<ul style="list-style-type: none"> - Hôtel de ville (50 Grande Rue) - Lotissement du Mont (rue Emile Zola) - Parking de la poste (rue Jean Jaurès) - Ateliers municipaux (rue Roger Cerclier) - Rue de Beauze (square des Justes) - Rue Paul Pauly - Rue Vaveix - Rue Jules Sandeau - Place du Champ de Foire
AUGE	Près de l'église (le bourg)
AUGERES	Devant la mairie (6 Le Tilleul de Villard)
AULON	Le long du mur sur la place la mairie (1 Place Jean Caillaud)
AURIAT	En face de la mairie (1 route de la Mairie)
AUZANCES	Immeuble Clidière, en face de l'église (rue de la mairie)
AZAT CHATENET	Devant la mairie (1 le Bourg)
AZERABLES	Salle polyvalente (5 route du Mas)
BANIZE	Mur devant la mairie (11 rue de la mairie)
BASVILLE	Rue de la mairie (long du mur de l'église à la salle polyvalente)
BAZELAT	Parking de la salle polyvalente (31 le bourg)
BEISSAT	Cour de la mairie
BELLEGARDE EN MARCHÉ	Place de la Poste
BENEVENT L'ABBAYE	Place Saint Barthélémy
BETETE	Rue de la Liberté
BLAUDEIX	Devant la mairie (1 rue de l'église)
BLESSAC	Devant la mairie, sur le mur (4 rue du Château)
BONNAT	Mur d'enceinte de l'école élémentaire (12 rue George Sand)
BORD ST GEORGES	Devant la mairie sur les rampes d'accès (5 place de la mairie)
BOSMOREAU LES MINES	Mur d'enceinte de la mairie (28 rue de la Mairie)
BOSROGER	En face du secrétariat de mairie (1 le bourg)
BOURG D'HEM (LE)	Place de la mairie (le bourg)
BOURGANEUF	<ul style="list-style-type: none"> - A côté de la mairie (place de l'Hôtel de Ville) - A l'intersection rue Jean Jaurès et rue Arthur Rimbaud, en bas de la cité HLM (rue Jean Jaurès) - Proche du square, en face du chemin de la Côte (avenue de la République) - En dessous de la cité HLM du Petit Bois (rue Auguste Renoir) - Entre la poste et la perception)
BOUSSAC	<ul style="list-style-type: none"> - Place de l'hôtel de ville - HLM Quartier pasteur - HLM Les Gentes - Lotissement (intersection rue Lamartine/ rue Maurice Rollinat)
BOUSSAC BOURG	Devant la mairie (14 rue Grande)
BRIONNE (LA)	Devant Mairie (1 rue de la Mairie)
BROUSSE	Devant la mairie (2 le Bourg)
BUDELIÈRE	En face de la mairie sur le mur de l'école (rue Pont de la Guise)
BUSSIÈRE DUNOISE	Côté mairie (place de l'église)
BUSSIÈRE NOUVELLE	Place de la mairie
BUSSIÈRE ST GEORGES	Sur les grilles de l'école devant la mairie
CELLE DUNOISE (LA)	Muret le long de la cour de l'école (1 route des Peintres)
CELLE SOUS GOUZON (LA)	Mur des anciennes écoles (route de Domeyrot au carrefour de la RD 40)
CELLETTE (LA)	Face à la mairie (rue de la Cascade)
CEYROUX	Façade mairie (Place Léon Daguet)
CHAMBERAUD	Place André Roudier
CHAMBON SAINTE CROIX	Devant la mairie (13 rue de la mairie)
CHAMBON SUR VOUEIZE	<ul style="list-style-type: none"> - Salle des Fêtes - Route de Lépaud
CHAMBONCHARD	Face au chalet
CHAMBRAND	Devant la mairie (6 rue de la Tour)

COMMUNES	EMPLACEMENTS AFFICHAGE
CHAMPAGNAT	Face à la mairie (6 Rue de la Marche)
CHAMPSANGLARD	Grilles de l'ancienne école (1 rue de la mairie)
CHAPELLE BALOUÉ (LA)	Devant la mairie (9 route de Crozant)
CHAPELLE ST MARTIAL (LA)	En face de la mairie (le bourg)
CHAPELLE TAILLEFERT (LA)	Côté et face du bâtiment mairie/salle polyvalente (6 rue du Pont Perdrix)
CHARD	En bas de l'escalier du bâtiment de la mairie, le long de la RD 27 (11 Route du Cher)
CHARRON	Place de la mairie (le bourg)
CHATELARD	Devant la mairie (4 place de la mairie)
CHATELUS LE MARCHEIX	Devant la mairie (1 rue des Écoliers)
CHATELUS MALVALEIX	Près de la salle des fêtes (Grande rue)
CHAUCHET (LE)	Le bourg
CHAUSSADE (LA)	Face à la mairie (26 le bourg)
CHAVANAT	Mairie
CHENERAILLES	Maison de la culture (route de Vaugueux)
CHENIERS	Près de la mairie au-dessus du lavoir (13 rue de la liberté)
CLAIRVAUX	Devant le bâtiment de la mairie (23 le bourg)
CLUGNAT	Devant la Mairie-École, 16 rue Jules Ferry
COLONDANNES	Face entrée de la mairie (7 Rue de la mairie)
COMPAS (LE)	Mur parking salle polyvalente (Le Theil)
COURTINE (LA)	1 Place de la mairie
CRESSAT	Devant la mairie (2 rue du Capitaine Moure)
CROCQ	Parking école maternelle (rue Ernest Delair)
CROZANT	Parking Ancel, face bureau de poste (rue Armand Guillaumin)
CROZE	Devant la mairie (18 La Grattade)
DOMEYROT	Place de la mairie (8 rue de la Mairie, cour mairie et salle polyvalente)
DONTREIX	Face à la mairie (Rue de la mairie)
DONZEIL (LE)	sur le pignon de la mairie (rue de la Poste)
DUN LE PALESTEL	Devant la mairie (6 place de la mairie)
EVAUX LES BAINS	- Place Serge Cléret - Rue Léo Lagrange
FAUX LA MONTAGNE	Face au bâtiment de l'école (salle des fêtes)
FAUX MAZURAS	Bord de route devant la mairie (Mourne)
FELLETIN	- Mairie (12 place Charles de Gaulle) - Mairie (rue des écoles) - Espace Tibord du Chalard (17 rue des fossés)
FENIERS	Allée de la mairie (1 allée de la Commanderie)
FLAYAT	A droite droite et gauche de la mairie (6 rue du Puy de la Belle)
FLEURAT	Parking salle polyvalente (8 rue Jules Marouzeau)
FONTANIERES	A côté de l'abri bus (RD 996)
FORET DU TEMPLE (LA)	En bordure de route communale près de la mairie (rue de la Liberté)
FRANSECHES	Façade et côté de la mairie (11 le bourg)
FRESSELINES	Place du 8 mai 1945
FURSAC	- Mur du bâtiment communal, côté porte du local service technique (2 place de la mairie) - En dessous du parking école, entre fleuriste et boulangerie (place Marc Geoffre)
GARTEMPE	Grille de la Mairie (1 rue du Bois Sergent)
GENOULLAC	Place de l'école d'agriculture
GENTIOUX-PIGEROLLES	- Place du monument (Gentieux) - Devant la mairie (Pigerolles)
GIOUX	Mur de l'école (rue principale)
GLENIC	Place du cimetière
GOUZON	- Devant la mairie de GOUZON (4 avenue du Général de Gaulle) - Devant la mairie annexe de GOUZOUNAT
GRAND BOURG (LE)	- Le long du grillage de l'école primaire, à l'entrée de l'école (2 rue de la mairie) - Le long de la place des tilleuls et de la rue de la mairie (Place des tilleuls)
GUERET	Guéret 1 - Ecole Jacques Prévert (rue de Beauregard) - Accueil de loisirs de Jouhet (rue de Pomeyroux) - Avenue du Poitou (angle rue Léon Chagnaud) - Avenue du Berry (proximité entrée Caserne Bongeat) - Espace André Lejeune (avenue René Cassin) Guéret 2 - Hôtel de ville (avenue de la République, face à la Poste) - École Jean Macé (rue Jeanne d'Arc) - Salle de la Sénatorerie (20-22 avenue de la Sénatorerie) - Avenue Pasteur (mur propriété Thill) - Rond-point des coopérateurs (angle avenue Pierre Leroux/Franklin Roosevelt) - Rue de Champegaud (angle rue de Champeraud/Faulette) - Pont de Paris (square Courty)

COMMUNES	EMPLACEMENTS AFFICHAGE
ISSOUDUN LETRIEUX	A côté de la mairie (1 Place du Cippe Gaillo-Romain)
JALESCHES	Devant la salle polyvalente (1 rue de la Pêcherie)
JANAILLAT	Bord de la route, en dessous de la salle de réunion (6 chemin des écoles)
JARNAGES	Place de l'église (face à la mairie)
JOUILLAT	En face de la mairie (7 rue de la Mairie)
LADAPEYRE	Parking à côté de la mairie (16 route de Boussac)
LAFAT	Devant la mairie (7 route de la mairie)
LAVAUFRANCHE	Parking face à la mairie (rue des Hospitaliers)
LAVAVEIX LES MINES	Parking de la mairie (35 rue du Centre)
LEPAUD	En face de la salle polyvalente (11 Grand'Rue)
LEPINAS	Devant le cimetière
LEVRAT	Place de la mairie (devant la mairie)
LINARD – MALVAL	Devant la mairie de Linard (7 rue de l'Abbé Guy)
LIOUX LES MONGES	Rue principale (face à l'église)
LIZIERES	Cour de la mairie (en bordure de parking)
LOURDOUEIX ST PIERRE	Sur les grilles de l'école (place de l'église)
LUPERSAT	En contrebas de la mairie (en bordure de la RD 38A2)
LUSSAT	Mur agence postale (Rue des Loisirs)
MAGNAT L'ETRANGE	Devant Mairie (27 chemin de la Ceinture)
MAINSAT	Mur du château, face au monument
MAISON FEYNE	Devant la mairie (15 rue principale)
MAISONNISES	Rue du premier maquis creusois
MALLERET	Le long du mur d'enceinte de la mairie
MALLERET BOUSSAC	Le bourg (devant la mairie)
MANSAT LA COURRIERE	Place de la Mairie (le Bourg)
MARS (LES)	Mur de la mairie donnant sur la route
MARSAC	Murs face aux ateliers communaux – RD 42 (6 rue de la mairie)
MAS D'ARTIGES (LE)	Parking mairie
MAUTES	Devant la mairie (10 rue de la mairie)
MAZEIRAT	Grille devant la mairie (1 le bourg)
MAZIERE AUX BONSHOMMES (LA)	Cour de la mairie (1 rue de la mairie)
MEASNES	Place de la mairie
MERINCHAL	En montant sur la gauche (Rue du Château de la Mothe)
MONTAIGUT LE BLANC	Grille de l'école (19 rue des écoles)
MONTBOUCHER	Devant la mairie (place Maurice Chaumeil)
MONTEIL AU VICOMTE (LE)	Impasse de la mairie (5 rue des écoles)
MORTROUX	Mur à côté de la mairie (58 Grand Rue)
MOURILOUX VIEILLEVILLE	- Mourioux (rue du Dolmen) - Vieilleville (près du Mille Club)
MOUTIER D'AHUN	Place Renée Cassin
MOUTIER MALCARD	Mur de soutènement de la place de la mairie (rue des écoles)
MOUTIER ROZEILLE	Mairie-école (1 place de la mairie)
NAILLAT	Mairie (1 rue des écoles)
NEOUX	Place devant la mairie le long du mur angle de la rue qui mène à l'église (rue du Forgeron)
NOTH	Devant la mairie (16 route du Gôth)
NOUAILLE (LA)	En face de la mairie (21 route de Millevaches)
NOUHANT	Place de la Fraternité
NOUZERINES	Devant la mairie (Place de la mairie)
NOUZEROLLES	Mur de la cour de la mairie (route d'Aigurande)
NOUZIERES	Face à la mairie (15 rue de l'église)
PARSAC-RIMONDEIX	- Devant le parking de la salle polyvalente (Place de la mairie) - Devant l'ancienne mairie de Rimondeix (6 Rimondeix)
PEYRABOUT	Devant la mairie et la salle polyvalente (5 rue des Sabots)
PEYRAT LA NONIERE	Parking de la mairie (8 route de St Marc)
PIERREFITTE	Mur extérieur cour de la Mairie (7 le bourg)
PIONNAT	Mairie (1 place de la mairie)
PONTARION	Devant la salle polyvalente (6 route de Guéret)
PONTCHARRAUD	Devant la mairie
POUGE (LA)	En face de la mairie
POUSSANGES	Devant le bâtiment de la Mairie (33 Le Bourg)
PUY MALSIGNAT	Mur de la chaufferie – Mairie (4 route d'Aubusson)

COMMUNES	EMPLACEMENTS AFFICHAGE
RETERRE	Mur de la cour de l'école
ROCHES	En face de l'école (rue du marbre)
ROUGNAT	Rue de la mairie
ROYERE DE VASSIÈRE	Contre le mur devant la mairie (rue Camille Bénassy)
SAGNAT	Le long du mur à gauche face à la Mairie (1 Place de la Mairie)
SANNAT	Devant le cabinet médical (2 bis rue des Ecoles)
SARDENT	Esplanade Claude Chazeirat
SAUNIERE (LA)	Le long du mur (Route du Goyau)
SAVENNES	14 Rue des Écoles
SERMUR	Devant la mairie (6 rue de la Mairie)
SERRE BUSSIÈRE VIEILLE (LA)	Vers la mairie (dans le bourg en bordure de la RD 24)
SOUBREBOST	Cour de la mairie (le bourg)
SOUMANS	Place de la Mairie (rue des Acacias)
SOUS PARSAT	Sur la place et côté gauche de la mairie (Place Elie et Renée Mery)
SOUTERRAINE (LA)	<ul style="list-style-type: none"> - Salle des fêtes ancienne mairie (place Emile Parrain) - Salle des fêtes (rue du coq) - Maison de l'économie et de la formation du Bassin Ouest Creuse (place Joachim du Chalard) - Ludothèque (rue Jules Ferry) - Route de Fursac - Rue Fernand Villard - Bridiers - Bussière Madeleine - Place d'Armes - Route de St Agnant de Versillat
ST AGNANT DE VERSILLAT	Le long du mur du groupe scolaire (13 route de la Souterraine)
ST AGNANT PRES CROCQ	Devant la mairie (le bourg)
ST ALPINIEN	Devant l'ancienne mairie, à côté du garage communal (le bourg)
ST AMAND	Mur cour de l'école (3 rue de la mairie)
ST AMAND JARTOUDEIX	Cour devant la mairie
ST AVIT DE TARDES	En face du parking de la mairie (rue de l'école)
ST AVIT LE PAUVRE	Mairie (2 rue Principale)
ST BARD	Mur d'enceinte du bâtiment communal (7 rue St Cybard)
ST CHABRAIS	Place de l'église
ST CHRISTOPHE	Rue du Moulin
ST DIZIER-MASBARAUD	<ul style="list-style-type: none"> - Devant la mairie de St Dizier Leyrenne (1 rue du Colombier) - Devant la mairie de Masbaraud Mégrinat (3 route de Montalescot)
ST DIZIER LA TOUR	Devant la mairie (9 La Tour)
ST DIZIER LES DOMAINES	Devant la mairie
ST DOMET	Place de la mairie (le bourg)
ST ELOI	Devant la salle des fêtes (le bourg)
ST FIEL	Parking la salle polyvalente (8 place de l'église)
ST FRION	Devant la mairie (111 route de l'église)
ST GEORGES LA POUGE	Place de la Châtaigneraie
ST GEORGES NIGREMONT	Devant la salle du conseil municipal
ST GERMAIN BEAUPRE	Le long des grilles devant la mairie (28 Grande Rue)
ST GOUSSAUD	Devant la cour de la mairie (2 le Bourg)
ST HILAIRE LA PLAINE	Devant bâtiment mairie école (2 rue du lavoir)
ST HILAIRE LE CHATEAU	Devant la mairie (24 Grande rue)
ST JULIEN LA GENETE	Mur extérieur de la mairie (9 Grande Rue)
ST JULIEN LE CHATEL	Devant le mur de la cour de la mairie (1 rue du lavoir)
ST JUNIEN LA BREGERE	Mur extérieur de la mairie côté Est (1 rue des Écoles)
ST LAURENT	Devant la mairie, sur les grilles de l'école/mairie (rue des écoles)
ST LEGER BRIDEREIX	Côté Mairie, rte de Noth (8 le bourg)
ST LEGER LE GUERETOIS	Parking de l'école (route des Carrières)
ST LOUP	Devant la mairie (1 rue de l'Abéoradoux)
ST MAIXANT	Parking de la mairie
ST MARC A FRONGIER	Parking de la salle polyvalente (24 rue de la planchette)
ST MARC A LOUBAUD	Parking de la Mairie (le bourg)
ST MARIEN	A côté de la mairie
ST MARTIAL LE MONT	En bordure de route devant la mairie (18 rue de la mairie)
ST MARTIAL LE VIEUX	Mairie (Sarsoux)
ST MARTIN CHATEAU	Place de l'église (le bourg)
ST MARTIN STE CATHERINE	Devant la mairie (8 rue de la mairie – Le Thell)
ST MAURICE LA SOUTERRAINE	Place Marie et René Chatreix
ST MAURICE PRES CROCQ	Devant la mairie (4 route de Felletin)

COMMUNES	EMPLACEMENTS AFFICHAGE
ST MÉDARD LA ROCHETTE	- Mur du parc de la mairie de ST MÉDARD (2 rue de l'église) - Devant la mairie annexe de LA ROCHETTE (6 la Rochette)
ST MERD LA BREUILLE	Cour des anciennes écoles (le bourg)
ST MICHEL DE VEISSE	Place de la mairie
ST MOREIL	Cour devant la mairie
ST ORADOUX DE CHIROUZE	Face entrée de la mairie (Allée de la Paix)
ST ORADOUX PRÈS CROCQ	Place de la mairie (le long du mur qui borde les bâtiments communaux)
ST PARDOUX D'ARNET	Face à l'entrée du secrétariat de mairie (16 route de la Prade)
ST PARDOUX LE NEUF	Devant le mur d'enceinte de la mairie (1 le bourg)
ST PARDOUX LES CARDS	Mur de soutènement de la cour de la mairie (route de Chénéralles)
ST PARDOUX MORTEROLLES	Face à la mairie (3 rue de la Fontaine)
ST PIERRE BELLEVUE	- Mairie St-Pierre-Bellevue (10 rue du 19 mars 1962) - Salle polyvalente du Compeix (Montée Puy de l'Aiguille)
ST PIERRE CHERIGNAT	Face à la mairie (Les Ribières)
ST PIERRE LE BOST	Place à côté de la mairie (9 le Bourg)
ST PRIEST	Mur à droite de la mairie (7 le bourg)
ST PRIEST LA FEUILLE	Murs de la mairie (3 rue Auguste Coulon)
ST PRIEST LA PLAINE	À côté de la mairie (11 rue de la Mairie)
ST PRIEST PALUS	Extérieur mur d'enceinte de la mairie (le bourg)
ST QUENTIN LA CHABANNE	Place de la mairie (rue de l'église)
ST SEBASTIEN	Devant la mairie (1 avenue de la gare)
ST SILVAIN BAS LE ROC	Le bourg (devant le mur de la cour de l'école)
ST SILVAIN BELLEGARDE	Place de la mairie (1 le bourg)
ST SILVAIN MONTAIGUT	Grille de la salle communale (1 rue de la Gartempe)
ST SILVAIN SOUS TOULX	Mur devant la mairie (le bourg)
ST SULPICE LE DUNOIS	Clôture du parc de la mairie/cour de la cantine (coté rue des Fontenailles, en bordure de la RD 15)
ST SULPICE LE GUERETOIS	Mur du restaurant (1 place des Lavandières)
ST SULPICE LES CHAMPS	Mairie (2 route d'Aubusson)
ST VAURY	- Devant la mairie (place de l'église) - Devant la salle des fêtes
ST VICTOR EN MARCHÉ	- Salle polyvalente (Bussière) - Mairie (6 rue de la croix du lac)
ST YRIEIX LA MONTAGNE	Mairie (2 route de Royère)
ST YRIEIX LES BOIS	Devant le bâtiment mairie-école (6 rue de la Mairie)
STE FEYRE	Place de la mairie
STE FEYRE LA MONTAGNE	Devant la mairie (46 Margnat)
TARDES	Mur des bâtiments communaux (bordure de route)
TERCILLAT	Mur de l'ancienne école (17 route d'Aigurande)
THAURON	Mur près du portail de l'école primaire (Le Bourg)
TOULX SAINTE CROIX	Mur devant le parking de la mairie (5 rue de la mairie)
TROIS FONDS	Parking face mairie (4 Ventenat)
VALLIERE	13 rue de la Mairie
VAREILLES	Le long du mur de clôture en bas de la mairie (2 rue de la mairie)
VERNEIGES	Cour de la mairie (3 route de Bord)
VIDAILLAT	Le long de la RD 36 face à la mairie (Le Bourg)
VIERSAT	Parking face à la salle polyvalente - rue Champ Verger
VIGEVILLE	Devant la mairie (1 le bourg)
VILLARD	Entre mairie et atelier communal (1 Rue de la mairie)
VILLDIEU (LA)	Place René Romanet (Le Bourg)
VILLENEUVE (LA)	Rue de l'église (en entrant dans le bourg)
VILLETTE (LA)	Salle polyvalente (1 place St Laurent)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

À Guéret, le 31 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Renaud NURY

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-31-00003

Arrêté nomination membres commission de
contrôle listes électorales Lioux les Monges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE LIOUX LES MONGES

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LIOUX LES MONGES	Mme Isabelle BADIER		Mme Nathalie MAULLAURE-PARIS		Mme Anne LEMEUNIER	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-16-00003

arrêté renouvellement habilitation funéraire
pour 5 ans POMPES FUNEBRES DUNOISES - TAXI
FUNOISES DALLOT à Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté n° 2015062-0002 en date du 3 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « POMPES FUNEBRES DUNOISES – TAXI DUNOISES DALLOT » ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, présenté le 3 mars 2021, par Monsieur Alain DALLOT, dirigeant des « POMPES FUNEBRES DUNOISES – TAXI DUNOISES DALLOT » sises avenue de la Gare – 23800 Dun-le-Palestel ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les « POMPES FUNEBRES DUNOISES – TAXI DUNOISES DALLOT », sises avenue de la Gare – 23800 Dun-le-Palestel, dirigées par Monsieur Alain DALLOT, sont habilitées à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↳ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↳ **Organisation des obsèques ;**
- ↳ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↳ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ↳ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ↳ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (7, route de la Tuilerie – 23800 Dun-le-Palestel) .**

ARTICLE 2 – L'habilitation n° **21-23-0018**, délivrée par le référentiel des opérateurs funéraires, est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain DALLOT, par les soins de Monsieur le Maire de Dun-le-Palestel, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-30-00003

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un
centre de vaccination temporaire dans la
commune de I courtine

P023-20210330- opération temporaire de vaccination - LA COURTINE

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-03-29-0000 du 30 mars 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de LA COURTINE**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine en date du 10 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination prévue **le mercredi 31 mars 2021 de 8h30 à 12h30** :

- Salle polyvalente – 17 rue des deux frères – 23100 LA COURTINE

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH d'Aubusson désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de La Courtine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 30 mars 2021

La Préfète

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-29-00001

Arrêté portant organisation de la DDETSPP de la
Creuse

**Arrêté n° du portant organisation de la
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Creuse**

La préfète de la Creuse

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 4 dans sa version en vigueur à compter du 1er avril 2021 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-004 du 1^{er} décembre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-08-001 du 8 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse en date du 23 février 2021 et celui du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine réuni les 25 février et 12 mars 2021 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse et du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse exerce, à compter du 1^{er} avril 2021, sous l'autorité de la préfète de la Creuse, les attributions définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié susvisé relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est composée des services suivants :

- la Direction, composée d'un directeur et de deux adjoints qui reçoivent de la part du directeur une délégation pour le pilotage et l'animation des services composant la DDETSPP ;
- le référent de proximité qui assure un contact de premier niveau avec les agents. Placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur, le référent de proximité fait le lien avec le secrétariat général commun départemental ;
- la déléguée à la politique de la ville qui contribue, sous l'autorité du directeur, à la mise en œuvre des politiques interministérielles pour le développement des activités sociales, éducatives et économiques du quartier de la ville de Guéret dit "de l'Albatros" ;
- la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité hommes-femmes qui contribue, sous l'autorité du directeur, à la mise en œuvre des politiques en faveur de l'égalité des droits des hommes et des femmes ;
- le service "*inclusion sociale*" qui est en charge des politiques publiques relatives à l'hébergement d'urgence, à l'accès au logement, à la lutte contre la précarité, ainsi qu'à celles relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et à l'intégration des réfugiés ;
- le service "*travail et mutations économiques*" qui a la charge de conduire localement la politique "travail" définie par la direction générale du travail sous l'autorité du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Il met également en place les dispositifs en faveur des entreprises en difficulté ;
- le service "*entreprise, emploi, économie*" qui est chargé de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et du développement économique portées par l'État. Son chef de service assure une mission particulière consistant à animer le service public de l'insertion et de l'emploi ;
- le service "*vétérinaire*" a la charge de conduire localement les politiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans les domaines de la qualité de l'aliment et de la santé et de la protection animales, ainsi que les politiques du ministère de la transition écologique dans le domaine de l'environnement ;
- et le service "*concurrence, consommation et répression des fraudes*" qui est chargé de la mise en œuvre, localement, des politiques publiques de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Article 3 :

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont implantés à Guéret, au 1, place Varillas, et - pour ce qui concerne le service "*vétérinaire*" et le service "*concurrence, consommation et répression des fraudes*" -, au 42, rue de Stalingrad.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-08-001 du 8 janvier 2021 susvisé portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le préfigurateur de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 mars 2021

La préfète de la Creuse,



Virginie DARPHEUILLE

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-30-00008

P023-20210330-opration temporaire vaccination-
Saint Vaury 2.odt

P023-20210330- opération temporaire de vaccination – SAINT VAURY

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-03-30-0000 du 30 mars 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de SAINT VAURY**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination prévue **le vendredi 2 avril 2021 de 9h00 à 16h00** :

- Salle des fêtes – passage ancienne gendarmerie – 23320 SAINT VAURY

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de Guéret désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de Saint Vaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 30 mars 2021

La Préfète,

Signé Virginie DARPHEUILLE

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-30-00007

P023-20210330-opration temporaire
vaccination-BOURGANEUF.odt

P023-202103030 - opération temporaire de vaccination – BOURGANEUF

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-03-30- 0000 du 30 mars 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de BOURGANEUF**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans sans rendez-vous pour une opération temporaire de vaccination prévue **le samedi 4 avril 2021 de 9H00 à 19H00** :

- Espace Rouchon- Mazeirat, 23400 BOURGANEUF

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de BOURGANEUF désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de Bourganeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 30 mars 2021

Signé Virginie DARPHEUILLE

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-30-00006

P023-20210330-opration temporaire
vaccination-GOUZON.odt

P023-20210329 - opération temporaire de vaccination – GOUZON

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-03-29-0000 du 29 mars 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de GOUZON**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination prévue **le jeudi 1^{er} avril 2021 de 10h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30** :

- Salle polyvalente 13, Rue Raymonde Hervouet – 23230 GOUZON

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de GUERET désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de GOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 29 mars 2021

La Préfète,

Signé Virginie DARPHEUILLE

PRefecture de la Creuse

23-2021-03-30-00005

P023-20210330-opration temporaire
vaccination-MERINCHAL.odt

P023-20210330 - opération temporaire de vaccination – MERINCHAL

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-03-30-0000 du 30 mars 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de MERINCHAL**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination prévue **le jeudi 1^{er} avril 2021 de 9h00 à 12h00** :

- Ancienne cantine- 6, Rue du Château de la Mothe – 23420 MERINCHAL

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de GUERET désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, Madame le maire de Mérinchal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 30 mars 2021

La Préfète,
Signé Virginie DARPHEUILLE